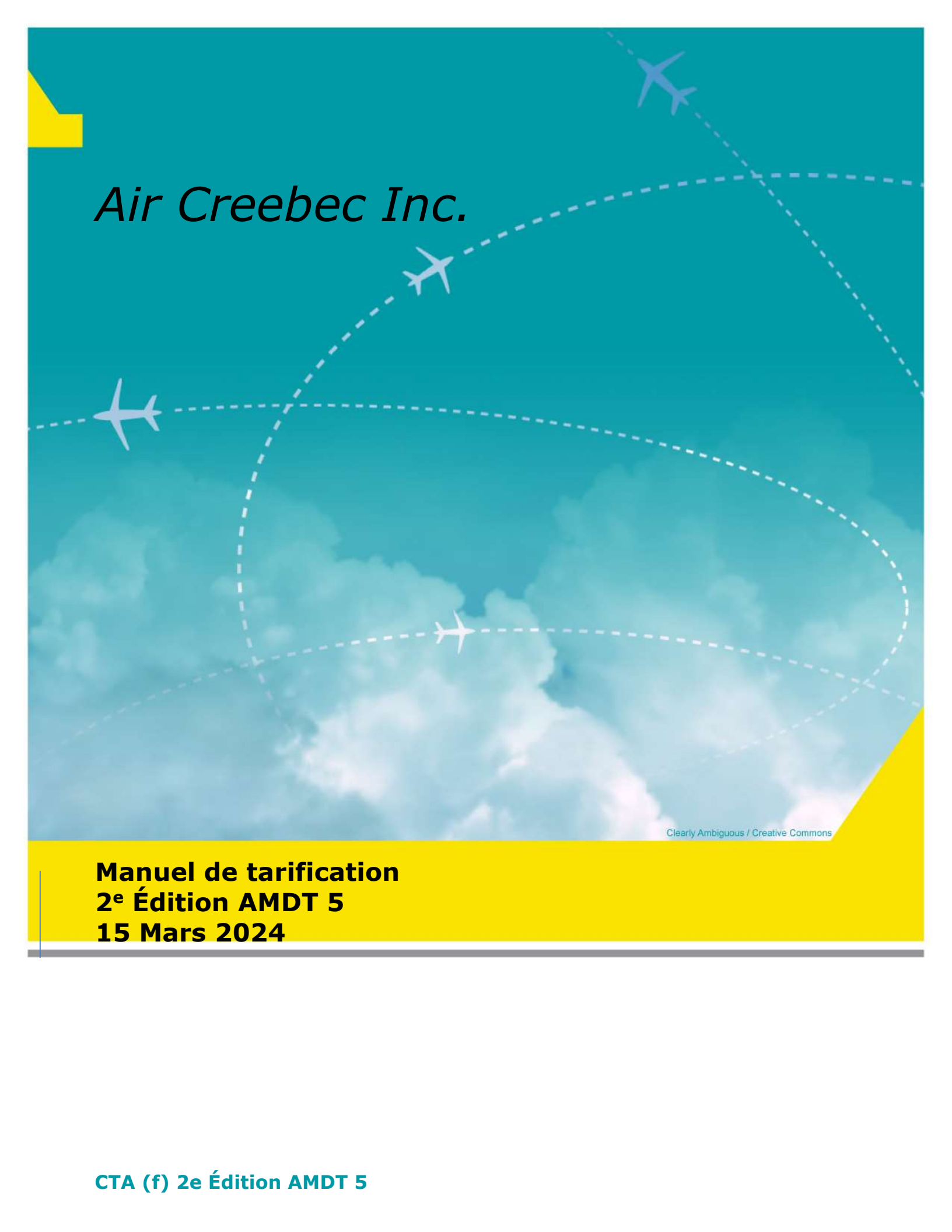




Air Creebec Inc.

**Manuel de tarification
2^e Édition AMDT 5
15 Mars 2024**

Clearly Ambiguous / Creative Commons

CTA (F) 2^e Édition AMDT 5

Tarif contenant les règles applicables aux services réguliers pour le transport des passagers et de leurs bagages entre des points au Canada.

Date d'émission :
15 mars 2024

Émis par:
Tanya Pash, Chef des opérations
101 rue Fecteau, Val d'or, Québec, J9P 0G4

Date Effective:
15 mars 2024

Table des matières

Liste des pages effectives	7
Partie I – Information générale sur les tarifs	8
Explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles	9
Règle 1 : Définitions	10
Règle 5: Application du tarif	16
(A) Généralités	16
(B) Transport gratuit	17
(C) Recours du passager	17
Règle 7 : Protection des renseignements personnels.....	18
(A) Responsabilité	18
(B) Détermination des fins de la collecte de renseignements.....	18
(C) Consentement.....	19
(D) Limitation de la collecte.....	20
(E) Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation.....	21
(F) Exactitude.....	21
(G) Mesures de sécurité.....	21
(H) Transparence.....	21
(I) Accès aux renseignements personnels.....	22
(J) Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes.....	22
Partie II – Avant le départ.....	24
Règle 10 : Application des prix et des frais.....	24
(A) Généralités.....	24
(B) Prix en vigueur	24
(C) Itinéraire	32
(D) Taxes et frais.....	32
(E) Devises des prix.....	32
Règle 15: Taxes.....	33
(A) Généralités.....	33
Règle 20 : Modes de paiement.....	34
(A) Généralités.....	34
Règle 25: Devises du paiement	35
(A) Généralités.....	35
Règle 30 : Classes de service	36
(A) Classe économique ou classe "Y"	36
Règle 35: Limites de capacité	37
(A) Généralités.....	37
Règle 40: Réservations	38
(A) Généralités.....	38
(B) Attribution des places.....	38

(C)	Annulation des réservations.....	39
(D)	Responsabilité du passager.....	39
(E)	Défaut d'occuper la place.....	39
(F)	Délais d'enregistrement	40
Règle 45 : Escales.....		41
(A)	Généralités.....	41
Règle 50 : Itinéraires.....		42
(A)	Application.....	42
Règle 54: Acceptation des bagages pour les voyages intercompagnies.....		43
Règle 55 : Acceptation des bagages.....		44
(A)	Application.....	44
(B)	Conditions générales d'acceptation des bagages enregistrés et non enregistrés	44
(C)	Franchise de bagages	46
(D)	Ramassage et livraison des bagages	47
(E)	Excédent de bagages	48
(F)	Déclaration d'une valeur excédentaire	48
(G)	Articles interdits à titre de bagages.....	49
(H)	Droit de refus de transport de bagages	50
(I)	Droit de fouille	50
(J)	Disposition spéciale	50
Partie III – À l'aéroport/durant le voyage.....		52
Règle 60: Acceptation des enfants aux fins de transport		52
(A)	Généralités.....	52
(B)	Acceptation des bébés et des enfants	54
(C)	Documentation	55
(D)	Mineurs non accompagnés	55
Règle 65 : Mineurs non-accompagnés.....		56
(A)	Généralités.....	56
(B)	Restrictions relatives à l'âge	56
(C)	Restrictions relatives au voyage	56
(D)	Prix et frais	56
(E)	Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs	57
(F)	Limites de responsabilité du transporteur	57
Règle 70 : Transport des personnes ayant une déficience – dispositions pour les aéronefs de 30 sièges passagers et plus		58
(A)	Acceptation de transport	58
(B)	Acceptation de la déclaration d'autonomie	58
(C)	Autorisation médicale.....	58
(D)	Préavis	59
(E)	Assignation des sièges et restrictions.....	59
(F)	Acceptation des aides à la mobilité.....	59
(G)	Accès à un fauteuil roulant manuel.....	60
(H)	Acceptation des animaux d'assistance	60
(I)	Services à fournir aux personnes ayant une déficience	61
(J)	Embarquement et débarquement	61
(K)	Lors de l'embarquement et du débarquement.....	62
(L)	Communication et confirmation de l'information	62
(M)	Tarif pour passager en surpoids qui nécessite deux sièges	62
(N)	Tarifcation pour transport de cercueil avec dépouille.....	62

Règle 75 : Acceptation des animaux (animaux d'assistance et de compagnie) 63

(A) Généralités	63
(B) Transport d'animaux à titre de bagage enregistré	64
(C) Animaux en cabine	65
(D) Animaux d'assistance	66
(E) Chiens de recherche et de sauvetage	66

Règle 80 : Formalités administratives – documents de voyage, douanes et sécurité.....67

(A) Généralités	67
(B) Documents de voyage	67
(C) Inspection de sécurité	68

Règle 85 : Services de transfert par voie terrestre 69

(A) Généralités	69
-----------------------	----

Règle 90 : Irrégularités des horaires 70

(A) Application.....	70
(B) Généralités.....	70
(C) Choix offerts au passager – Réacheminement ou remboursement	70
(D) Droit à l'assistance	74

Règle 95 : Refus d'embarquement et surréservation 75

(A) Application.....	75
(B) Demande de volontaires	75
(C) Priorités d'embarquement	76
(D) Transport de passagers qui se voient refuser l'embarquement.....	76
(E) Indemnisation des passagers qui se voient refuser involontairement l'embarquement	78

Règle 100 : Droits des voyageurs (selon les droits des voyageurs aériens).....78**Règle 105 : Refus de transport 80**

(A) Refus de transport – Décision de faire descendre un passage	80
(B) Comportement du passager – Refus de transporter – Comportement interdit et sanctions.....	81
(C) Recours du passager/limite de responsabilité	84

Règle 115 : Billetterie..... 85

(A) Généralités	85
(B) Validité pour le transport	85
(C) Prolongation de la validité du billet	85
(D) Dérogation à la disposition de séjour minimum/maximum	86
(E) Surclassement (passage à un billet à tarif supérieur).....	88
(F) Séquence des coupons	89
(G) Billets ouverts.....	89
(H) Non-transférabilité.....	89
(I) Pratiques interdites	89
(J) Billet invalidé	90

Partie IV – Après le voyage..... 92**Règle 120 : Limites de responsabilité.....92**

(A) Transporteurs successifs	92
(B) Lois et dispositions applicables.....	92
(C) Limites de responsabilité	94
(D) Limites de temps pour les réclamations et les recours	95
(E) Prépondérance de la loi	96

(F) Modification et dérogation	96
(G) Transport gratuit	96
Règle 125 : Remboursements	97
(A) Généralités	97
(B) Remboursements involontaires	97
(C) Remboursements volontaires	98
(D) Limite de temps pour demander un remboursement	99
(E) Remboursement en cas de décès	99
(F) Service judiciaire	99
(G) Refus de remboursement	99
Partie V Tarifs passagers	100
Index	117

Liste des pages effectives

# PAGE	AMDT	DATE	# PAGE	AMDT	DATE	# PAGE	AMDT	DATE
1	AMDT 5	15/03/2024	48	2e édition	27/07/2022	95	2e édition	27/07/2022
2	AMDT 5	15/03/2024	49	2e édition	27/07/2022	96	2e édition	27/07/2022
3	2e édition	27/07/2022	50	2e édition	27/07/2022	97	2e édition	27/07/2022
4	2e édition	27/07/2022	51	2e édition	27/07/2022	98	2e édition	27/07/2022
5	2e édition	27/07/2022	52	2e édition	27/07/2022	99	2e édition	27/07/2022
6	2e édition	27/07/2022	53	2e édition	27/07/2022	100	2e édition	27/07/2022
7	AMDT 5	15/03/2024	54	2e édition	27/07/2022	101	AMDT 1	15/09/2023
8	2e édition	27/07/2022	55	2e édition	27/07/2022	102	AMDT 1	15/09/2023
9	2e édition	27/07/2022	56	2e édition	27/07/2022	103	AMDT 1	15/09/2023
10	2e édition	27/07/2022	57	2e édition	27/07/2022	104	AMDT 1	15/09/2023
11	2e édition	27/07/2022	58	2e édition	27/07/2022	105	AMDT 1	15/09/2023
12	2e édition	27/07/2022	59	2e édition	27/07/2022	106	AMDT 1	15/09/2023
13	2e édition	27/07/2022	60	2e édition	27/07/2022	107	AMDT 1	15/09/2023
14	2e édition	27/07/2022	61	2e édition	27/07/2022	108	AMDT 5	15/03/2024
15	2e édition	27/07/2022	62	2e édition	27/07/2022	109	AMDT 5	15/03/2024
16	2e édition	27/07/2022	63	2e édition	27/07/2022	110	AMDT 5	15/03/2024
17	2e édition	27/07/2022	64	AMDT 4	12/03/2024	111	AMDT 5	15/03/2024
18	2e édition	27/07/2022	65	AMDT 4	12/03/2024	112	AMDT 5	15/03/2024
19	2e édition	27/07/2022	66	2e édition	27/07/2022	113	AMDT 5	15/03/2024
20	2e édition	27/07/2022	67	AMDT 3	05/12/2023	114	AMDT 5	15/03/2024
21	2e édition	27/07/2022	68	2e édition	27/07/2022	115	AMDT 5	15/03/2024
22	2e édition	27/07/2022	69	2e édition	27/07/2022	116	AMDT 5	15/03/2024
23	2e édition	27/07/2022	70	2e édition	27/07/2022	117	2e édition	27/07/2022
24	2e édition	27/07/2022	71	2e édition	27/07/2022			
25	2e édition	27/07/2022	72	2e édition	27/07/2022			
26	2e édition	27/07/2022	73	2e édition	27/07/2022			
27	2e édition	27/07/2022	74	2e édition	27/07/2022			
28	2e édition	27/07/2022	75	2e édition	27/07/2022			
29	2e édition	27/07/2022	76	2e édition	27/07/2022			
30	2e édition	27/07/2022	77	2e édition	27/07/2022			
31	2e édition	27/07/2022	78	2e édition	27/07/2022			
32	2e édition	27/07/2022	79	2e édition	27/07/2022			
33	2e édition	27/07/2022	80	2e édition	27/07/2022			
34	2e édition	27/07/2022	81	2e édition	27/07/2022			
35	2e édition	27/07/2022	82	2e édition	27/07/2022			
36	2e édition	27/07/2022	83	2e édition	27/07/2022			
37	2e édition	27/07/2022	84	2e édition	27/07/2022			
38	2e édition	27/07/2022	85	2e édition	27/07/2022			
39	2e édition	27/07/2022	86	2e édition	27/07/2022			
40	2e édition	27/07/2022	87	2e édition	27/07/2022			
41	2e édition	27/07/2022	88	2e édition	27/07/2022			
42	2e édition	27/07/2022	89	2e édition	27/07/2022			
43	2e édition	27/07/2022	90	2e édition	27/07/2022			
44	2e édition	27/07/2022	91	2e édition	27/07/2022			
45	2e édition	27/07/2022	92	2e édition	27/07/2022			
46	2e édition	27/07/2022	93	AMDT 1	15/09/2023			
47	2e édition	27/07/2022	94	2e édition	27/07/2022			

Partie I



Information générale sur les tarifs

Partie I – Information générale sur les tarifs

Explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles

\$	Dollar(s)
(C)	Dénote un changement n'entraînant ni augmentation ni diminution
(I)	Augmentation
(N)	Ajout
(R)	Réduction
(X)	Annulation
\$CAN	Dollar canadien
DTS	Droits de tirage spéciaux
IATA	Association du Transport Aérien International
N°	Numéro
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OTC	Office des Transports du Canada
S/O	Sans objet
\$US	Dollar américain

Règle 1 : Définitions

« **Adcol** » désigne un paiement pour des frais supplémentaires.

« **Aire d'embarquement** » désigne le point où le transporteur prend et conserve les coupons de vol ou le point où le transporteur examine la carte d'embarquement du passager avant que celui-ci soit autorisé à monter à bord de l'aéronef.

« **Animal** » En sus de la définition normale le terme inclus les reptiles, oiseaux, volailles et poissons.

« **Animal aidant** » désigne un animal dont une personne ayant une déficience a besoin, et pour lequel un certificat écrit a été émis par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants attestant qu'il a été dressé pour assister une personne ayant une déficience. L'animal doit porter un harnais convenable selon les normes établies par l'organisme professionnel de dressage des animaux aidants

« **Autonome** » désigne une personne qui ne nécessite aucun service lié à une déficience au-delà des services normalement offerts par le transporteur, ou que celui-ci est tenu d'offrir au titre des règles et des règlements applicables.

« **APPR** » désigne le Règlement sur la protection des passagers aériens : SOR/2019-150 promulgué en vertu de la Loi sur les transports du Canada, telle qu'amendée par la Loi sur la modernisation des transports le 23 mai, 2018, dont la première partie entrera en vigueur le 15 juillet 2019. Cette partie du Règlement qui n'entre pas en vigueur avant le 15 décembre 2019 ne sont pas inclus. (N)

« **Bagage non enregistré** » désigne tout bagage (de cabine) qui accompagne le passager, autre que les bagages enregistrés.

« **Bagages** » désigne les effets du passager, nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprendront à la fois les bagages enregistrés et ceux non enregistrés du passager.

« **Bagages enregistrés** » désigne les bagages dont le transporteur assure la garde unique et entière et pour lesquels il a produit une étiquette d'identification des bagages.

« **Billet** » désigne un document électronique émis par un transporteur ou en son nom, qui comprend les coupons de vol du passager. Le billet sert de preuve de paiement du tarif aérien et il constitue pour le passager une preuve de son contrat de transport. Il comporte aussi des renseignements détaillés visant à assurer un traitement et une manutention convenables. S'il s'agit d'un billet électronique, le transporteur émet comme preuve d'achat au passager un itinéraire/reçu.

« **Billet conjonctions** » désigne un billet émis à un passager conjointement avec un ou plusieurs autres billets, constituant un seul contrat de transport.

« **Billet ouvert** » désigne un billet émis à un passager qui n'a pas précisé la date du voyage ou ne l'a pas encore déterminée. Le billet s'applique à un vol particulier qui a été choisi, à une place qui a effectivement été réservée dans le système de réservation du transporteur, à une carte d'embarquement qui a été émise et à une exigence que le passager respecte toutes les restrictions imposées par le transporteur.

« **Bon de voyage** » désigne un crédit monétaire, sous forme de document papier ou électronique, qu'un passager peut utiliser pour des services de voyage ultérieurs ou pour la prestation de services divers comme des repas, un service de transport terrestre, et une chambre d'hôtel.

« **Bon pour services divers** » est un document qui peut être utilisé comme reçu/mode de paiement/bon de travail.

« **Cage/contenant de transport pour animaux** » une cage ou un autre contenant de transport qui soit propre, étanche, anti-évasion et assez grand pour qu'ils y soient confortables. Aucune cage souple ou cage métallique n'est autorisée. La cage doit être correctement sécurisée par le passager.

« **Canada** » désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

« **Carte d'embarquement** » désigne un document papier ou électronique remis par le transporteur au passager pour confirmer que le passager s'est enregistré pour son vol. En outre, lorsqu'un siège est indiqué sur le document, cela permet au passager d'embarquer sur un vol en particulier.

« **Circuit ouvert** » désigne un voyage composé de deux tarifs distincts et marqué par un arrêt au sol.

« **Coupon de vol** » désigne la partie du billet qui est conservée électroniquement dans la base de données du transporteur. Il indique les points particuliers entre lesquels le passager a droit au transport.

« **Destination** » désigne le dernier point d'arrêt selon le contrat de transport, tel qu'il est indiqué sur le billet. Pour un trajet aller-retour, le point de destination et le point d'origine sont considérés comme un même point.

« **Escale** » désigne l'interruption délibérée du voyage, demandée par le passager et à laquelle le transporteur a préalablement consenti, à un point qui se situe entre le point d'origine et le point de destination. L'interruption délibérée doit avoir un autre but que celui de changer d'aéronef.

« **Escorte appropriée** » est une personne autonome qui a été acceptée par le transporteur comme étant en mesure d'aider dans une capacité physique et mentale la personne qu'elle accompagne tout au long du vol.

« **Étiquette d'identification des bagages** » désigne un document émis par le transporteur uniquement aux fins d'identification des bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est remise au passager comme reçu et l'autre partie est fixée par le transporteur sur la pièce de bagage enregistré.

« **Famille immédiate** » désigne le conjoint, les parents et les grands-parents, les enfants, et les petits-enfants et les arrière petits-enfants, les frères et les sœurs, la belle mère et le beau-père, les beaux-frères et les belles sœurs, les belles filles et les beaux fils, les oncles et les tantes, les neveux et nièces, les cousins, les cousines et les tuteur légal (avec preuve de jugement). Les enfants adoptifs et les demi-frères et demi-sœurs sont aussi considérés comme des membres de la famille immédiate.

« **Force majeure** » désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les pandémies, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

« **Heure limite d'arrivée à la porte d'embarquement** » désigne l'heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit se présenter à l'aire d'embarquement désignée pour son vol.

« **Heure limite d'enregistrement** » désigne l'heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit avoir rempli les formalités d'enregistrement et obtenu une carte d'embarquement.

« **Interligne** » désigne un accord commercial volontaire entre des compagnies aériennes individuelles pour traiter des passagers ou des bagages.

« **Irrégularités des horaires** » désigne :

- (a) un retard, par rapport à l'heure de départ ou d'arrivée prévue d'un vol, qui entraîne une correspondance manquée ou tout autre retard ou toute interruption liés à l'exploitation régulière d'un vol du transporteur;
- (b) l'annulation d'un vol ou l'omission d'un arrêt prévu;
- (c) une substitution d'aéronef ou d'une différente classe de service; ou
- (d) des changements à l'horaire nécessitant le réacheminement d'un passager à l'heure de départ de son vol initial

« **Itinéraire** » désigne les points possibles empruntés par un vol en fonction d'un tarif en particulier.

« **Itinéraire/reçu** » désigne un ou plusieurs documents de voyage que le transporteur remet au passager qui a acheté un billet. L'itinéraire/reçu contient le nom du passager, des renseignements sur le vol et des avis concernant le voyage. Le passager doit conserver ce document pendant toute la durée du voyage.

« **Jeunes** » désigne un passager qui a atteint ses 12 ans et qui n'a pas encore atteint son 18^e anniversaire à la date du début du voyage.

« **Mineur** » désigne une personne qui n'a pas passé le cap de son 12^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Origine** » désigne le premier point d'embarquement du voyage tel qu'il est indiqué sur le billet.

« **Passager** » désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, avec l'assentiment du transporteur, en vertu d'un contrat valide de service de transport.

« **Personne ayant une déficience** » désigne toute personne qui, en raison d'une déficience locomotrice, sensorielle, intellectuelle ou autre, ou de problèmes de santé mentale, nécessite la prestation de services ou d'assistance qui ne sont pas normalement offerts par le transporteur pour répondre aux besoins liés à sa déficience.

« **Point de correspondance** » désigne le point où le passager change d'aéronef.

« **Refus d'embarquement volontaire** » Lorsqu'une compagnie aérienne demande à des volontaires de céder leur siège et de voler sur un autre vol.

« **Refus d'embarquement involontaire** » Parfois, lorsqu'une compagnie aérienne demande à des volontaires de céder leur siège et de voler sur un autre vol, et il n'y a pas assez de volontaires. Lorsque cela se produit, la compagnie aérienne sélectionnera les passagers pour qu'ils renoncent à leur siège. C'est ce qu'on appelle le « refus d'embarquement involontaire » ou le « bumping ».

« **Remboursement involontaire** » désigne le remboursement d'un billet inutilisé, ou d'une partie de celui-ci, ou d'un bon pour services divers inutilisé, parce que le transporteur a annulé un vol, a omis d'exploiter un vol conformément à l'horaire, a omis d'arrêter à un point où le passager est censé faire escale, a entraîné une correspondance manquée, étant incapable d'offrir la place confirmée au préalable, substituant un différent type d'équipement ou une différente classe de service, ou a refusé le transport en raison d'exigences de sécurité ou de droit ou de l'état du passager.

« **Remboursement volontaire** » désigne le remboursement d'un billet inutilisé, ou partiellement utilisé, inutilisé pour des raisons autres que celles mentionnées dans la définition d'un remboursement involontaire.

« **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail.

« **Réservation** » désigne un document papier ou électronique, indiquant qu'un passager détient une place sur un vol donné. La réservation comporte la date et les heures du voyage, le numéro de vol et la classe de service fourni au passager.

« **Retard contrôlable** » Ces situations sont sous le contrôle d'une compagnie aérienne qui se produisent généralement en raison de décisions commerciales qu'une compagnie aérienne prend dans ses opérations quotidiennes. Il peut s'agir de problèmes de personnel, d'activités de préparation des aéronefs ou de décisions de consolider les vols en raison de la faible demande. Les perturbations dues à la maintenance de routine et cédulée (y compris tout travail visant à résoudre les problèmes constatés pendant cette maintenance) sont également prises en compte sous le contrôle de la compagnie aérienne.

« **Retard contrôlable mais nécessaires à des fins de sécurité** » Ces situations sont généralement des événements imprévus requises légalement pour réduire les risques pour la sécurité des passagers. Bien que cela comprenne les problèmes de dysfonctionnement mécanique, cela n'inclut pas la maintenance cédulée ou les problèmes mécaniques identifiés lors de la maintenance cédulée. Les décisions en matière de sécurité prises par le pilote et celles prises dans le cadre du système de gestion de la sécurité d'une compagnie aérienne entreraient également dans cette catégorie.

« **Situations indépendantes de la volonté du transporteur** » une guerre ou une situation d'instabilité politique, un acte illégal ou un acte de sabotage, des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef, des instructions du contrôle de la circulation aérienne, un NOTAM, (Notice to Airmen – avis aux aviateurs), au sens du Règlement de l'aviation canadien; une menace à la sûreté; des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport; une urgence médicale; une collision avec un animal

sauvage; un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne; un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente; une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.

« **Solution de rechange au transport** » désigne un vol (ou des vols) exploité(s) par le même transporteur ou un vol (ou des vols) exploité(s) par un autre transporteur.

« **Surréservation/survente** » désigne le résultat de la vente d'un nombre de sièges supérieur au nombre de sièges disponibles sur un vol.

« **Tarif** » Barème des prix, des taux, des frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.

« **Tarif normal** » désigne le tarif le plus élevé établi pour un service de première classe, de classe affaires ou de classe économique durant la période d'applicabilité.

« **Tarif spécial** » désigne tout tarif autre que le tarif normal.

« **Trafic** » désigne le transport aérien de passagers et de marchandises.

« **Transport aérien comparable** » désigne une solution semblable de transport offerte par le transporteur sans frais supplémentaires pour le passager en remplacement des réservations initiales de vol du passager.

« **Transport intérieur** » transport aérien offert soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays.

« **Transport international** » désigne le transport aérien offert entre un point au Canada et un point situé dans le territoire d'un autre pays.

« **Transporteur** » désigne le transporteur aérien Air Creebec Inc.

« **Vol affecté** » désigne un vol affecté par une irrégularité des horaires.

« **Voyage circulaire** » désigne tout voyage qui emprunte un itinéraire continu et indirect, dont la destination finale est le point d'origine, mais qui inclut plus d'une escale.

Destinations d'Air Creebec Inc.

Ontario

Timmins	YTS
Moosonee	YMO
Fort Albany	YFA
Kashechewan	ZKE
Attawapiskat	YAT
Peawanuck	YPO

Quebec

Montréal	YUL
Val-d'or	YVO
Waskaganish	YKQ
Chisasibi	YKU
Great Whale/ Whapmagoostui	YGW
Chibougamau	YMT
Nemaska	YNS
Eastmain	ZEM
Wemindji	YNC

Règle 5: Application du tarif

(A) Généralités

1. Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages à bord d'aéronefs exploités par Air Creebec Inc.
2. Avec l'approbation de l'Office, le transporteur peut conclure des accords de partage de codes avec d'autres transporteurs. Ces accords lui permettront de commercialiser, sous son propre nom, les vols exploités par un autre transporteur. Lorsque c'est le cas, le présent tarif s'applique alors au transport des passagers et de leurs bagages pour tous les vols exploités par d'autres transporteurs, mais commercialisés et vendus par Air Creebec Inc.

Les obligations du transporteur en vertu de l'APPR font partie du tarif et remplacent toutes les conditions de transport incompatibles ou incohérentes énoncées dans le tarif dans la mesure de cette incompatibilité ou incohérence, mais ne le dégagent pas de l'application des conditions générales de vente de transport qui sont plus favorables pour le passager que les obligations énoncées dans l'APPR.

3. Si l'une des dispositions du présent règlement ou les dispositions de la loi APPR étaient contraires à la convention de Montréal ou, le cas échéant, à la convention de Varsovie, ou aux dispositions de la loi sur la modernisation des transports, aux dispositions de la convention de Montréal ou, le cas échéant, aux dispositions de la convention, applicable, la convention de Varsovie ou les dispositions de la loi sur la modernisation des transports prévalent.
4. Applicable aux vols en partance du Canada:
 - (a) Le transport aérien sera assujéti aux règles, aux taux, aux prix et aux frais, publiés ou mentionnés dans le présent tarif, en vigueur à la date à laquelle le billet est émis.
5. À moins qu'il ne soit indiqué autrement dans la règle tarifaire régissant un code de base relatif au prix applicable au transport acheté par le passager, les règles générales contenues dans le présent tarif s'appliqueront.
6. Le contenu du présent tarif constitue le contrat entre le transporteur et le passager. En cas de conflit entre le présent tarif et tout autre document émis ou affiché par le transporteur, le présent tarif prévaudra.
7. Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier quelque disposition que ce soit du présent tarif, ou d'y renoncer.
8. Les règles, les règlements et les conditions de transport du transporteur indiqués dans le présent tarif peuvent être modifiés sans préavis seulement si cela est nécessaire, aux termes des lois, des règlements gouvernementaux, des ordonnances et des exigences.

9. Le transporteur sera chargé d'assurer le transport sur son propre réseau seulement, y compris les services offerts par l'intermédiaire d'accords de partage de codes en vertu desquels le vol est exploité par un autre transporteur. Toutefois, lorsque le transporteur émet un billet, enregistre des bagages ou prend toute autre mesure pour le transport sur le réseau d'un autre transporteur (que ce transport fasse partie ou non d'un service aérien direct), ce transporteur agit à titre de mandataire seulement pour cet autre transporteur et le tarif de ce dernier s'appliquera. Air Creebec Inc. n'assumera aucune responsabilité pour les actes ou les omissions commis par cet autre transporteur.

(B) Transport gratuit

À l'exception des dispositions de la Convention, le transporteur se réserve le droit de ne pas appliquer une partie ou l'ensemble du présent tarif en ce qui concerne le transport gratuit indiqué dans le présent tarif.

(C) Recours du passager

Toute indemnisation offerte aux passagers est indiquée dans le présent tarif, et est assujettie aux règlements gouvernementaux applicables.

En cas de différend avec le transporteur aérien, le passager devrait, comme premier recours, essayer de régler le problème directement avec le transporteur. Si le passager a tenté de régler une plainte avec le transporteur et n'est pas satisfait du résultat, le passager peut déposer sa cause directement auprès de l'Office des transports du Canada ou du tribunal approprié, au choix du passager. Lien de l'APPR <https://rppa-appr.ca/eng/splashify-splash>

Règle 7 : Protection des renseignements personnels

(A) Responsabilité

Le transporteur est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion.

Le transporteur doit, par voie contractuelle, veiller à ce que les renseignements personnels du passager soient protégés lorsqu'un fournisseur tiers est utilisé pour effectuer des services au nom du transporteur, y compris, mais sans s'y limiter, les services ayant trait à la technologie de l'information, au traitement et au stockage des données, à la recherche, au marketing, à la réalisation de sondages et aux relations avec la clientèle. Dans certains cas, ces fournisseurs de services tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada et peuvent devoir communiquer les renseignements aux autorités gouvernementales de ces pays.

Si le passager a des questions concernant la politique du transporteur en matière de protection des renseignements personnels ou s'il a des préoccupations à l'égard du traitement par le transporteur des renseignements personnels, il peut communiquer avec le transporteur aux coordonnées suivantes : claims@aircreebec.ca via notre site web.

(B) Détermination des fins de la collecte de renseignements

Lorsqu'un passager achète un billet d'avion ou réserve une place à bord d'un vol, ou lorsqu'un tiers le fait au nom du passager, le transporteur exigera que certains renseignements personnels relatifs au passager soient fournis pour conclure la transaction. Ces renseignements peuvent comprendre le nom, le genre, l'adresse, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du passager, ainsi que les renseignements relatifs au mode de paiement du passager. Ces renseignements sont requis pour identifier le passager, afin de communiquer avec lui, et pour conclure le processus d'achat.

Renseignements requis par les autorités gouvernementales

Il peut y avoir des situations où les autorités gouvernementales exigent que les transporteurs recueillent, utilisent ou communiquent les renseignements personnels d'un passager, à l'insu de ce dernier et sans son consentement. Les renseignements que les transporteurs doivent recueillir qui sont exigés par les autorités gouvernementales, en raison du lieu d'embarquement et de la destination du passager, peuvent comprendre : le nom au complet du passager; la date de naissance; la citoyenneté; le genre; la condition de santé, le numéro de passeport et le pays de délivrance; le numéro de visa; le numéro de carte de résident permanent; le moyen utilisé par le passager pour payer son vol; les renseignements sur la manière dont le vol a été réservé; et tout autre renseignement personnel recueilli par le transporteur comme il est énoncé dans la présente politique ou comme il est exigé par une telle autorité gouvernementale.

Renseignements recueillis pour des services supplémentaires ou à des fins de marketing et à des fins connexes

Lorsqu'un transporteur reçoit une demande de services supplémentaires, comme la fourniture de repas spéciaux et la prestation de services d'oxygène ou de civière, l'accommodement pour les passagers ayant une déficience, la surveillance des mineurs non accompagnés, etc., le transporteur peut recueillir des renseignements personnels supplémentaires qui n'auraient pas été autrement nécessaires.

Les renseignements personnels recueillis des passagers peuvent également être utilisés à des fins de marketing et à des fins connexes.

(C) Consentement

Le transporteur recueillera, utilisera et communiquera les renseignements personnels du passager au su et avec le consentement du passager, à moins que la loi ne le prévoit ou ne l'autorise autrement. Avant de recueillir les renseignements personnels, le transporteur déterminera les fins auxquelles les renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués, et il en établira les limites.

Habituellement, le transporteur recueillera les renseignements personnels du passager, et les utilisera et les communiquera s'il a obtenu le consentement du passager ou d'une personne au nom du passager.

Si le transporteur détermine une nouvelle fin pour utiliser ou communiquer les renseignements personnels du passager, à moins que la loi ne le prévoit autrement, le transporteur communiquera avec le passager pour obtenir son consentement pour la nouvelle utilisation ou communication. Le transporteur peut se servir des coordonnées du passager, y compris l'adresse de courriel du passager, pour communiquer avec lui.

Retrait du consentement

Un passager peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. Le transporteur informera le passager des conséquences d'un tel retrait.

Réservations et modifications de réservations effectuées par un tiers

Si un tiers, y compris un membre de la famille, un ami ou un collègue de travail, essaie de faire une réservation au nom d'un passager, ce tiers peut devoir fournir au transporteur les mêmes renseignements personnels que le transporteur recueillerait normalement du passager lui-même afin de conclure la transaction. À moins que le transporteur n'en soit avisé autrement ou jusqu'à ce qu'il en soit avisé, le transporteur considère qu'un tel tiers a obtenu le consentement du passager et qu'il a son autorisation de fournir au transporteur ses renseignements personnels et de faire la réservation (et les modifications à cet égard) au nom du passager conformément à la politique en matière de protection de la vie privée du transporteur, laquelle est énoncée dans le présent tarif. Veuillez noter que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels du passager par un tiers sont assujetties à l'interaction du passager avec le tiers ainsi qu'à toute pratique et politique en matière de protection de la vie privée applicable que le tiers peut avoir.

Si un tiers qui a réservé le vol actuel du passager ou un autre service de voyage, ou encore qui a le nom au complet du passager et le numéro de réservation de ce dernier, communique avec le transporteur et cherche à obtenir des renseignements sur la réservation du passager ou souhaite y apporter des modifications, le transporteur communiquera les renseignements relatifs à la réservation du passager.

Le transporteur permettra également à un tel tiers d'apporter des modifications à la réservation du passager, car il conclura que le passager a donné au tiers son consentement pour le faire. Si le passager ne veut pas qu'un tiers puisse obtenir les renseignements relatifs à sa réservation ou y apporter des modifications, il ne devrait pas donner le numéro de réservation au tiers.

(D) Limitation de la collecte

Le transporteur ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées par le transporteur. Les passagers qui ne souhaitent pas qu'on communique avec eux concernant des offres spéciales ou aux fins de marketing, de recherche et d'enquête, ou encore pour toute autre raison qui n'est pas directement liée à la prestation de services achetés pour un vol particulier devraient informer le transporteur de leur préférence au moment d'effectuer la réservation.

(E) Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Le passager doit être informé de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels, et doit y consentir. Si le transporteur utilise des renseignements personnels à de nouvelles fins, il doit le documenter, en informer le passager et obtenir une fois de plus le consentement du passager.

Le transporteur n'utilisera pas ou ne communiquera pas les renseignements personnels du passager à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que le passager n'y consente ou que la loi ne l'exige. Le passager devrait comprendre que les lois en matière de sécurité de plusieurs pays exigent que tous les transporteurs donnent aux organismes de contrôle frontalier accès aux renseignements sur les passagers. De ce fait, tout renseignement que possède le transporteur à propos d'un passager et de ses arrangements de voyage peut être communiqué aux autorités appropriées de tout pays figurant dans l'itinéraire du passager.

Les renseignements du passager sont conservés tant et aussi longtemps qu'ils sont nécessaires pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis ou que la loi l'exige. Après, les renseignements sont détruits, effacés ou dépersonnalisés.

(F) Exactitude

Les renseignements personnels seront aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

Le transporteur fournira les moyens de veiller à ce qu'un passager puisse mettre à jour, au besoin, ses renseignements personnels.

(G) Mesures de sécurité

Les renseignements personnels seront protégés par le transporteur au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

(H) Transparence

Le transporteur fera en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques relatives à la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à tout passager.

(I) Accès aux renseignements personnels

Un transporteur informera un passager qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui le concernent, de l'utilisation qui en est faite et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il lui sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées. Toute demande doit être envoyée aux coordonnées suivantes: reservations@aircreebec.ca via notre site web.

Toutes les demandes seront traitées dans un délai maximal de 5 jours.

(J) Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Un passager pourra présenter une demande de renseignements ou déposer une plainte auprès du transporteur concernant le respect de ce dernier de ses pratiques de gestion des renseignements personnels. Les demandes de renseignements ou les plaintes peuvent être envoyées à la ou aux personnes désignées qui sont responsables de veiller à ce que le transporteur respecte les principes à l'adresse suivante: claims@aircreebec.ca via notre site web.

Partie II



Avant le Départ

Partie II – Avant le départ

Règle 10 : Application des prix et des frais

(A) Généralités

Les prix applicables sont ceux qui sont publiés par le transporteur ou en son nom. Si les prix ne sont pas publiés, ils seront établis conformément au tarif du transporteur.

Les prix et les frais s'appliqueront seulement au transport aérien entre les points indiqués sur le billet. Les dispositions relatives aux services de transfert par voie terrestre, à moins d'indication contraire à la règle 85, services de transfert par voie terrestre, seront pris par le passager, à ses frais, et ne sont pas assujetties aux modalités du présent tarif.

(B) Prix en vigueur

1. Sous réserve des exigences gouvernementales et du présent tarif:

- (a) **Applicable au transport au Canada:**

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date à laquelle le billet est émis.

En cas d'augmentation du prix et des frais ou de conditions de transport plus restrictives entre la date d'émission du billet et la date du vol, aucun coût supplémentaire ne sera exigé et aucune condition plus restrictive ne sera imposée à l'égard du transport (y compris celui des bagages), sous réserve de ce qui suit:

- (i) Le billet est émis et la réservation est confirmée pour un vol en partance du Canada, selon le prix et les frais applicables à la date d'émission du billet pour la date de départ; et
- (ii) La réservation confirmée du billet n'est pas modifiée à la demande du passager. Si le passager demande une modification de la réservation du billet, il devra alors payer la différence de prix ou être assujetti à des conditions plus restrictives imposées à la suite de la modification; et
- (iii) La vente est conclue au Canada et le billet est aussi émis dans ce pays.

Si, une fois que le billet a été émis, une baisse du prix et des frais applicables au transport prévu par le billet entre en vigueur, aucun remboursement du prix initial, en tout ou en partie, ne sera autorisé, à moins d'indication contraire dans la règle pertinente relative aux prix.

(b) **Applicable à tout autre transport non énoncé au paragraphe 1.(a) susmentionné :**

Le prix applicable est le prix en vigueur au début du transport, tel qu'il est indiqué pour le premier tronçon de vol d'un billet.

Si, une fois que le billet a été émis, mais avant que toute partie de celui-ci n'ait été utilisée, une augmentation ou une baisse du prix ou des frais applicables au transport prévu par le billet entre en vigueur, le montant complet de la différence peut être perçu auprès du passager ou lui être remboursé, selon le cas.

Lorsque le montant perçu n'est pas le prix applicable, la différence sera payée par le passager ou, selon le cas, remboursée par le transporteur, conformément au présent tarif.

Tarification

TOUS LES BILLETS SONT ENTIÈREMENT REMBOURSABLES S'ILS SONT ANNULÉS DANS LES 24 HEURES DE L'ACHAT, SINON LES FRAIS DE REMBOURSEMENT DE 30 % S'APPLIQUERONT SUR LES BILLETS REMBOURSABLES.

CLASSE DE TARIFICATION	Y1
APPLICATION	TARIF RÉGULIER
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % DU REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YCH
------------------------	-----

APPLICATION

TARIF ENFANTS
(POUR ENFANTS ÂGÉS DE 2 À 11 ANS)

LES ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS NE SONT PAS AUTORISÉS À VOYAGER SEULS. ILS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS D'UN ADULTE DE 18 ANS ET PLUS.

LES ENFANTS ÂGÉS DE 5 À 11 ANS SONT AUTORISÉS À VOYAGER COMME MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS. LE TARIF APPLICABLE EST CELUI D'UN ADULTE PLUS LES FRAIS POUR MINEURS NON-ACCOMPAGÉS, SOIT 100 \$ PLUS LES TAXES APPLICABLES AU MOMENT DE LA RÉSERVATION. UN FORMULAIRE À CET EFFET DOIT ÊTRE REMPLI AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT.

LE TARIF YCH EST APPLICABLE SEULEMENT SI L'ENFANT EST ACCOMPAGNÉ D'UN ADULTE DE 18 ANS ET PLUS.

CLASSE DE TARIFICATION	YZ (VOIR LES DÉTAILS À LA FIN DES RÈGLES DE TARIFICATIONS)
APPLICATION	TARIF JEUNES (POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 12 À 17 ANS)
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % DU REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YCD
APPLICATION	TARIF SENIOR POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 60 ANS ET PLUS
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % DU REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YMED
APPLICATION	MÉDICALE (QUÉBEC SEULEMENT) SE RÉFÉRER AU MANUEL DE TARIFICATION POUR LES DESTINATIONS ÉLIGIBLES À CE TARIF. APPLICABLE SEULEMENT POUR LE "CREE HEALTH BOARD" OU POUR LES PASSAGERS VOYAGEANT AVEC UNE ATTESTATION DE RENDEZ-VOUS MÉDICAL.
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % DU REMBOURSEMENT (EXCEPTION : VOIR LA NOTE APPLICABLE À LA FIN DE LA PAGE DES RÈGLES)

CLASSE DE TARIFICATION	BE7
APPLICATION	BILLET ALLER SIMPLE
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	B
PRÉAVIS DE RÉSERVATION REQUIS	7 JOURS À L'AVANCE
FRAIS D'ANNULATION	NON-REMBOURSABLE
MODIFICATIONS	100 \$ DE FRAIS (VOIR LES RÈGLES DE FRAIS DE MODIFICATIONS)

CLASSE DE TARIFICATION	LSOW / QSOW
APPLICATION	BILLET ALLER SIMPLE
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	L FOR LSOW Q FOR QSOW
FRAIS D'ANNULATION	NON-REMBOURSABLE
MODIFICATIONS	100 \$ DE FRAIS (VOIR LES RÈGLES DE FRAIS DE MODIFICATIONS)

CLASSE DE TARIFICATION	VSOW
APPLICATION	BILLET ALLER SEULEMENT
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	V
FRAIS D'ANNULATION	30 % DU REMBOURSEMENT
MODIFICATIONS PERMISES	SANS FRAIS

CONDITIONS DES FRAIS DE MODIFICATIONS POUR LES TARIFS SPÉCIAUX

CONDITIONS DES FRAIS DE MODIFICATIONS POUR LES TARIFS SPÉCIAUX BE7 / LSOW / QSOW / TOUTES LES CONDITIONS DOIVENT RENCONTRER LES PRÉREQUIS CI-DESSOUS :

FRAIS DE MODIFICATIONS DE 100 \$ PLUS TAXES

AUCUN CHANGEMENT DE NOM N'EST PERMIS POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE BILLETS, ET CE SANS EXCEPTION.

LES FRAIS SONT SUJETS À DES MODIFICATIONS SANS PRÉAVIS.

- * Pour les tarifs BE7, la nouvelle date doit être réservée et les frais de modification doivent être payés avant la date d'origine et au moins une semaine avant la nouvelle date. Des frais de modification s'appliquent à chaque changement de date.
- * TARIF LSOW / QSOW: Les frais de réservations et les frais de modifications doivent être payés avant la date de départ.
- * TARIF VSOW : Les modifications sont autorisées sans frais.
- * Le nouveau vol doit être réservé dans la même classe que le vol original.
Si la classe n'est pas disponible, un surclassement peut être fait dans la classe supérieure suivante avec le tarif "ADCOL" et des frais de modifications.
Dans le cas d'un surclassement du tarif économique vers le tarif régulier les frais "ADCOL" sont applicables (aucuns frais de modifications). Si les frais "ADCOL" sont de 100 \$ et moins, corriger le "ADCOL" à 100 \$. Les frais minimums sont de 100 \$.
- * Les changements d'itinéraires ne sont pas permis pour les tarifs spéciaux des vols YVO-YUL et YUL-YVO à moins que le vol soit surclassé au tarif régulier.
- * TARIF BE7 Les changements d'itinéraires sont permis, mais les passagers devront payer la différence entre les tarifs et les frais de modifications si applicables.
- * Ce type de tarif ne peut jamais être maintenu ouvert ou utilisé comme crédit pour une utilisation future.

LES FRAIS DE MODIFICATIONS ET/OU LES "ADCOL" DOIVENT ÊTRE PAYÉS IMMÉDIATEMENT AU MOMENT DU CHANGEMENT.

SI LES MODIFICATIONS SONT EFFECTUÉES APRÈS LA DATE DU DÉPART DU VOL ORIGINAL LE BILLET DEVIENT NON-REMBOURSABLE. IL DEVIENT NUL ET NE PEUT ÊTRE MODIFIÉ OU UTILISÉ SOUS AUCUNE CONDITION.

TARIF ENFANTS:**(1) BÉBÉS DE MOINS DE 2 ANS**

(a) Air Creebec accepte le transport, sans frais, d'un bébé âgé de moins de 2 ans, à condition qu'il n'occupe pas un siège et qu'il soit accompagné par un passager payant de 18 ans et plus.

(b) Au cas où plus d'un bébé âgé de moins de 2 ans voyageraient avec le même passager-adulte payant, ou si un siège est réservé, le tarif applicable pour tous les bébés âgés de moins de 2 ans (n'ayant pas droit au transport gratuit en vertu de l'alinéa (a)) sera le même que pour un enfant âgé de deux (2) ans, mais de moins de dix-huit (18) ans.

(2) ENFANTS ÂGÉS DE 2 ANS, MAIS DE MOINS DE 12 ANS

Sujet à l'alinéa et en conformité avec l'acceptation des enfants de cette tranche d'âge, à la condition qu'un billet soit acheté avant le début du transport; le tarif applicable, de tout passager âgé de 2 ans, mais âgé de moins de 12 ans, sera de 75 % du plein tarif adulte applicable et arrondi au multiple supérieur des décimales.

(3) MINEUR NON-ACCOMPAGNÉ

Le tarif applicable au transport d'un enfant âgé de cinq (5) ans ou plus, mais qui n'a pas atteint son douzième (12e) anniversaire de naissance et qui n'est pas accompagné par un passager âgé d'au moins dix-huit (18) ans, sera le plein tarif adulte. Cet enfant sera considéré comme un mineur non accompagné (UM).

TARIFS POUR LES PASSAGERS EN SURPOIDS OCCUPANT DEUX (2) SIÈGES

Lorsqu'un passager demande l'utilisation exclusive de deux (2) sièges pour lui-même, le transporteur ne facturera qu'un (1) siège. Ce passager doit détenir un certificat médical attestant sa condition physique (en surpoids) pour avoir droit à un siège supplémentaire.

TARIF POUR CIVIÈRES

Air Creebec Inc. n'offre pas ce service.

TARIF DE COMPASSION POUR PASSAGER EN DEUIL

Le transporteur offre, sur demande, un tarif de compassion pour les passagers en deuil et qui y sont admissibles. La demande de tarif de compassion en cas de deuil peut être faite avant ou après le départ.

Si le tarif est demandé avant le départ, une réduction de 50 % sera appliquée immédiatement avec la confirmation de décès du membre de la famille.

Si le tarif de compassion est demandé après le départ, le membre de la famille devra acheter un billet aller simple ou aller-retour (Y1). Il devra remplir et envoyer au transporteur une demande de remboursement de voyage pour tarif de compassion et y joindre une copie du certificat de décès pour un remboursement partiel du prix initial payé. (Voir le comptoir d'enregistrement pour obtenir le formulaire nécessaire).

Seuls les membres de la famille immédiate sont admissibles au tarif de compassion. On parle ici des personnes suivantes : conjoint (y compris les conjoints de fait), parents et grands-parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, frères et sœurs, belle-mère et beau-père, beau-frère et belle-sœur, beau-fils et belle-fille, tante et oncle, nièce et neveu, tuteur légal (avec preuve de jugement). Les membres adoptés et par alliance sont également inclus dans la famille immédiate.

Les tarifs réduits ne sont pas admissibles pour cette offre

(C) Itinéraire

1. Sauf disposition contraire dans le tarif du transporteur, chaque prix s'applique uniquement au transport qui emprunte l'itinéraire précisé pour ce prix. S'il y a plus d'un itinéraire possible, le passager, avant que son billet soit émis, peut indiquer l'itinéraire qu'il préfère. Si aucun itinéraire n'est précisé, le transporteur peut déterminer celui-ci. (Voir la règle 50, Itinéraires).
2. Lorsqu'un prix est établi à partir du point d'origine jusqu'au point où commence le voyage de retour, et que ce prix est inférieur au prix du transport jusqu'à un point intermédiaire en cours de route, le prix exigé doit être accru, au moins, jusqu'au prix minimum applicable au transport à tout point intermédiaire dont le coût est plus élevé.

(D) Taxes et frais

Tous les frais ou toutes les taxes imposés par le gouvernement ou un autre organisme responsable ou par l'exploitant d'un aéroport, s'appliquant à un passager ou découlant de l'utilisation par un passager de services ou d'installations, seront exigés en sus des prix et frais publiés et seront payés par le passager, sauf disposition contraire figurant au tarif du transporteur. (Voir la règle 15, Taxes).

(E) Devises des prix

1. Tous les prix et les frais sont exprimés en dollars canadiens lorsque le voyage commence au Canada.

Règle 15: Taxes

(A) Généralités

1. Les taxes imposées par les gouvernements sont payées par le passager, en sus du tarif publié ou construit.
2. Au moment de l'achat du billet, le transporteur donnera au passager des renseignements sur toutes les taxes indiquées sur le billet.
3. Les taxes seront indiquées séparément sur le billet.
4. Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes sont établies par les autorités fiscales (nationales ou étrangères) et seront toujours respectées. Par conséquent, le transporteur percevra un nouveau montant ou un montant plus élevé ou remboursera, en tout ou en partie, la taxe payée en fonction des conditions imposées par les autorités fiscales.

Règle 20 : Modes de paiement

(A) Généralités

Voici une liste des modes de paiement acceptés par le transporteur pour le paiement des billets et des services offerts par le transporteur:

1. Carte de crédit; (Visa, MasterCard, American Express)
2. Carte de débit bancaire, lorsque les installations le permettent ;
3. Points ou milles de voyage échangeables. Note : Les réservations devront être effectuées directement auprès d'Aéropian.

Règle 25: Devises du paiement

(A) Généralités

1. Les dispositions relatives aux devises sont assujetties aux règlements gouvernementaux ainsi qu'aux règlements sur les devises applicables.
2. Lorsque le voyage commence au Canada, le paiement des billets sera fait en dollars canadiens, selon le prix en dollars canadiens.

Règle 30 : Classes de service

(A) Classe économique ou classe “Y”

Tous les sièges de tous les vols réguliers sont des sièges de classe Y. Il n'y a pas de sélection de siège ou de privilèges spéciaux. Les passagers pourront de voir offrir des équipements de vol (type et durée de vol), tels que boissons et collations gratuites, à l'exclusion des boissons alcoolisées.

Règle 35: Limites de capacité

(A) Généralités

1. La réservation d'une place sur un vol donné n'est valide qu'une fois que le transporteur a confirmé la disponibilité et que le passager a payé le prix exigé et qu'un billet a été émis pour cette place.
2. Le transporteur peut limiter le nombre de passagers transportés, quel que soit le vol et le prix. Tous les prix ne sont pas nécessairement offerts pour tous les vols. Le nombre de places que le transporteur mettra à la disposition des passagers pour un vol donné est déterminé selon le bon jugement du transporteur quant au nombre total de passagers prévus pour chaque vol.

Règle 40: Réservations

(A) Généralités

1. Une réservation de place pour un vol donné est valide lorsqu'elle est entrée dans le système électronique de réservations du transporteur et que la disponibilité est confirmée par l'obtention d'un code ou d'un numéro de confirmation qui authentifie la réservation.
2. Le transporteur n'émettra un billet que si la réservation est valide. Sous réserve d'un paiement ou d'un autre arrangement satisfaisant, et de la conformité du passager à l'heure limite d'enregistrement énoncée au paragraphe (F) ci-après, un billet sera émis au passager par le transporteur ou son mandataire, confirmant que le passager détient une place pour le(s) vol(s) indiqué(s) sur le billet. Le billet ne s'appliquera qu'aux points précisés sur le billet et les coupons de vol présentés.
3. Le passager qui détient un billet ouvert inutilisé ou une partie de ce billet ou qui souhaite changer la date de sa réservation, n'aura pas de traitement préférentiel pour l'obtention d'une nouvelle réservation.
4. L'horaire des vols est modifiable sans préavis.
5. Le transporteur se réserve le droit de changer un passager d'un vol vers un autre vol lorsque l'origine et la destination correspondent à celles figurant sur le billet du passager.

(B) Attribution des places

Le transporteur ne garantit aucunement l'attribution de places particulières dans l'aéronef.

Présélection des places

Air Creebec Inc. n'offre pas la présélection des places.

(C) Annulation des réservations

Le transporteur annulera les réservations d'un passager:

1. Pour se conformer à un règlement du gouvernement;
2. Pour se conformer à une demande du gouvernement aux fins de transport d'urgence;
3. Pour un cas de force majeure;
4. Pour défaut de conformité du passager aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées au paragraphe (F) ci-après.

Si un transporteur annule les réservations d'un passager en raison de (C) 1., 2., ou 3. ci-dessus, le passager peut se prévaloir des dispositions prévues à la règle 100, Droits des voyageurs (selon les Droits des voyageurs aériens Canada).

(D) Responsabilité du passager

Le passager doit arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour remplir les formalités gouvernementales, d'enregistrement, d'autorisation de sécurité et de départ, tout en respectant les délais énoncés au paragraphe (F) ci-après. Le départ ne sera pas retardé pour un passager arrivé trop tard pour remplir les formalités nécessaires avant l'heure de départ prévue. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des pertes subies ou des frais engagés en raison de la non-conformité du passager avec la présente disposition.

(E) Défaut d'occuper la place

Si le passager n'occupe pas la place qui lui a été réservée, et que le transporteur n'est pas avisé de l'annulation de cette réservation avant le départ du vol, le transporteur annulera toutes les réservations de vol de continuation ou de retour détenues par ce passager et n'aura pas d'autre responsabilité que celle de rembourser le billet du passager conformément à la règle tarifaire applicable et à la règle 125(C), Remboursements volontaires.

(F) Délais d'enregistrement

Vols	*Délai d'enregistrement recommandé	**Fermeture d'enregistrement et de dépôt des bagages	***Délai d'arrivée à la porte d'embarquement	**** Fermeture de la porte d'embarquement
De Montréal	90 minutes	45 minutes	45 minutes	30 minutes
Toutes les autres stations/ communautés	60 minutes	45 minutes	N/A	N/A

*** Délai d'enregistrement recommandé:** Pour assurer que le passager dispose de suffisamment de temps pour s'enregistrer, déposer ses bagages enregistrés et franchir le contrôle de sûreté, les tableaux ci-dessus indiquent combien de temps avant le départ du vol le passager devrait s'enregistrer.

**** Fermeture d'enregistrement et de dépôt des bagages :** Le passager doit s'être enregistré, avoir obtenu sa carte d'embarquement et avoir déposé tous ses bagages enregistrés au comptoir de dépôt de bagages dans les délais d'enregistrement précisés pour son vol.

***** Délai d'arrivée à la porte d'embarquement :** Le passager doit arriver à la porte d'embarquement et être prêt-à-monter à bord avant la fin de ce délai. Par exemple, si le vol d'un passager entre Montréal et Val-d'or quitte à 7:45 a.m., le passager doit se présenter à la porte d'embarquement au plus tard à 7 a.m. (c.-à-d., 45 minutes avant le vol).

Si le passager ne respecte pas l'un des délais indiqués au tableau ci-dessus, le transporteur peut réattribuer la place pré réservée ou annuler la réservation, et il ne pourra peut-être pas transporter les bagages du passager. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager des pertes subies ou des frais engagés en raison du défaut de ce dernier de se conformer à la présente disposition.

Remarque : Il est obligatoire que le passager fournisse au transporteur ses coordonnées (adresse courriel ou numéros de téléphone) pour que le transporteur puisse communiquer avec lui, si nécessaire, avant le départ ou à un point quelconque de l'itinéraire. Le transporteur a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour informer ses passagers de tout retard ou changement à l'horaire. (Voir la règle 90(B)4.)

Règle 45 : Escales

(A) Généralités

Les escales seront autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Les escales doivent être convenues à l'avance avec le transporteur et indiquées sur le billet.
- (b) Il se peut que des règles propres à un tarif particulier excluent les escales ou en limitent le nombre, ou que des frais supplémentaires s'appliquent aux escales selon le tarif acheté par le passager. Consulter la règle qui s'applique au tarif en question pour de plus amples renseignements.
- (c) Si le transport par voie terrestre constitue une partie du voyage, une escale sera estimée avoir eu lieu pour permettre ce transport.
- (d) Pour les voyages au Canada: L'interruption délibérée d'un voyage pendant plus de quatre heures constitue une escale.

Règle 50 : Itinéraires

(A) Application

1. Un prix s'applique uniquement au transport qui emprunte l'itinéraire précisé pour ce tarif.
2. L'itinéraire emprunté peut passer par n'importe quelle ville nommée dans la grille d'itinéraires, sous réserve des restrictions applicables.
3. L'itinéraire applicable, en tout ou en partie, peut donner lieu à un voyage sans escale.
4. Un ou plusieurs points intermédiaires sur l'itinéraire peuvent être omis.
5. Tous les itinéraires s'appliquent dans les deux directions, sous réserve des restrictions applicables.
6. Si plus d'un itinéraire est associé à un même tarif, le passager peut préciser l'itinéraire avant l'émission du billet. Si aucun itinéraire n'est précisé par le passager, le transporteur peut déterminer celui-ci.

Règle 54 : Acceptation des bagages pour les voyages intercompagnies

Air Creebec ne sera pas responsable des bagages perdus, endommagés ou retardés transférés sur son vol (bagages de correspondance) d'une autre compagnie aérienne, car le Transporteur n'a pas d'ententes interlignes avec d'autres compagnies aériennes. Toutes les réclamations devront être réglées avec la compagnie aérienne d'origine.

Si le Transporteur délivre une étiquette de bagage de correspondance à la demande du client, le Transporteur le fera en signe de bonne volonté et non obligatoire et ne sera pas responsable de toute perte, dommage ou retard jusqu'à la destination finale.

Communication sur le site Web

Le transporteur communique sur son site Web, à un endroit accessible et bien en vue, un résumé complet et détaillé de toutes ses règles concernant les bagages, y compris les renseignements suivants :

- a) Le poids et les dimensions maximums des bagages enregistrés ou non enregistrés d'un passager, s'il y a lieu;
- b) Le nombre de bagages enregistrés ou non enregistrés qu'un passager peut transporter ainsi que les frais applicables;
- c) Les frais liés aux bagages hors dimensions et aux bagages excédentaires;
- d) Les frais liés à l'enregistrement, au ramassage et à la livraison de bagages enregistrés;
- e) L'acceptation d'articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc., et les frais connexes;
- f) Les dispositions liées aux bagages en ce qui a trait aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos;
- g) Les conditions ou les modalités qui modifieraient les franchises et les frais de bagages s'appliquant à un passager (p. ex., statut de grand voyageur, enregistrement à l'avance, achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit donnée) ou qui auraient une incidence sur ceux-ci;
- h) Les autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les passagers assujettis à des franchises ou à des frais de bagages spéciaux, etc.

Règle 55 : Acceptation des bagages

(A) Application

Cette règle s'applique au transport des bagages du transporteur seulement.

(B) Conditions générales d'acceptation des bagages enregistrés et non enregistrés

Le transporteur acceptera de transporter, à titre de bagages, les effets personnels nécessaires destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage, sous réserve des conditions suivantes :

1. Bagages enregistrés

- a) Lorsque le transporteur prend possession des bagages enregistrés du passager, il émet une étiquette d'identification pour chacun des bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est fixée à chaque pièce de bagage et l'autre partie est remise au passager.
- b) Les bagages enregistrés seront transportés à bord du même vol que celui du passager à moins qu'un retard ne le permette pas ou que le transporteur décide qu'il n'est pas pratique de procéder ainsi. En cas de retard, le transporteur prendra les mesures nécessaires pour informer le passager du statut de ses bagages, s'assurer que le passager a reçu ses bagages à l'aéroport ou à la gare routière les plus proches, à la discrétion du transporteur.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux aides des personnes ayant une déficience. *Voir la règle 70(F)*

2. Bagages non enregistrés (bagages de cabine)

- a) Les bagages non enregistrés doivent respecter les limites de poids et de dimensions établies par le transporteur pour être acceptés à bord de l'aéronef.
- b) Les bagages non enregistrés doivent pouvoir être placés sous le siège directement devant le passager ou dans un compartiment fermé dans la cabine passagers de l'aéronef.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux aides des personnes ayant une déficience. Voir les règles 70(E) et 71(F).

- c) Les objets qui ne peuvent être transportés à titre de bagages enregistrés (comme des instruments de musique délicats), ne seront acceptés dans la cabine passagers de l'aéronef que si le transporteur en est informé à l'avance et qu'il a donné son accord. Les passagers devraient communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour de plus amples renseignements sur les objets qui ne peuvent être transportés comme bagages enregistrés et qui seront seulement acceptés dans la cabine passagers de l'aéronef, avec l'accord préalable du transporteur.

(C) Franchise de bagages

Le passager a le droit d'emporter gratuitement des bagages enregistrés et non enregistrés, tel qu'il est indiqué et sous réserve des conditions et des limites établies dans les tableaux ci-dessous ;

Bagages enregistrés

Type d'appareil	Nombre maximal de bagages permis	Poids par bagage	Dimensions par bagage
Dash-8	N/A	44 lbs.	Limitation de l'appareil

- (a) Les bébés ont droit d'embarquer gratuitement un siège d'auto approuvé et une poussette. Les autres accessoires pour bébés ne sont pas inclus dans cette franchise gratuite.

Bagages non enregistrés (bagages de cabine)

Type d'appareil	Nombre maximal de bagages permis	Poids par bagage	Dimensions par bagage
Dash-8	1 excluant les petits effets personnels.	13 lbs.(6kg)	9"x16"x22.5" (22.5cm x 40cm x 56cm)

*Les petits effets personnels ne doivent pas dépasser 10"X12"X8".

- a) Si le nombre, le poids ou les dimensions des bagages enregistrés ou des bagages non enregistrés dépassent les limites établies, le passager devra payer les frais d'excédent indiqués au tableau du paragraphe (E).

Remarque: La présente disposition ne s'applique pas aux aides des personnes ayant une déficience. Voir les règles 70(E) et 71(F).

- b) Le nom et les coordonnées du passager doivent être indiqués sur le bagage. Il est aussi recommandé que le nom et les coordonnées du passager soient indiqués à l'intérieur du bagage.

(D) Ramassage et livraison des bagages

1. Le passager a le droit de récupérer ses bagages rapidement.
2. Seul le passager ou le représentant du passager qui a reçu une étiquette d'identification des bagages lorsque le transporteur a pris possession des bagages a le droit d'accepter les bagages livrés.
3. Si le passager qui réclame le bagage enregistré ne peut présenter sa partie d'étiquette d'identification et identifier son bagage au moyen de cette étiquette, le transporteur doit obtenir une preuve satisfaisante de l'appartenance du bagage au passager en question avant de le lui remettre.
4. L'acceptation du bagage sans dépôt de plainte dans les délais énoncés à la règle 125(D) ou règle 126(C), par le passager en possession de l'étiquette d'identification est la preuve que le transporteur a livré le bagage en bon état et en conformité avec le présent tarif.
5. « Communautés rurales » Les bagages retardés ne seront pas livrés par Fedex ou tout autre service similaire. Les bagages retardés par le transporteur seront livrés à l'aéroport ou à la gare routière la plus proche, à la discrétion du transporteur.

(E) Excédent de bagages

Le transporteur acceptera les bagages qui dépassent la limite de la franchise de bagages contre paiement des frais applicables. Les frais pour excédent de bagages doivent être payés avant le départ au comptoir d'enregistrement.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux aides des personnes ayant une déficience. Voir les règles 70(E) et 71(F).

Excédent de bagages

Type de service	Poids excédentaire/hors format	Frais par article
Dash-8	44 lbs.(20kg)	Selon le tarif cargo Appelez les réservations pour les tarifs au 1-800-567-6567.

NOTE : Tous les excédents de bagages seront transportés si l'espace disponible le permet.

NOTE: Le poids maximum accepté pour l'excédent de bagages à l'enregistrement est de 26 lb / 12 kg. Tout ce qui dépasse 26 lb / 12 kg doit être expédié en tant que fret.

(F) Déclaration d'une valeur excédentaire

Air Creebec n'offre pas d'assurances.

(G) Articles interdits à titre de bagages

Le transporteur refusera de transporter les articles suivants à titre de bagages:

1. Les articles dont le transport est interdit par les lois, les règlements ou les ordonnances des pays survolés, de départ et de destination.
2. Les articles susceptibles de mettre en danger l'aéronef, ou les personnes ou les biens à bord. Les articles interdits sont énumérés dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et dans le Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA).
3. Les articles qui ne devraient pas être transportés par voie aérienne, de l'avis du transporteur, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, par exemple, articles fragiles ou denrées périssables.
4. Les animaux vivants sauf ceux qui sont prévus à la règle 75, Acceptation des animaux (animaux aidants et animaux de compagnie).
5. Les armes à feu et les munitions autres que pour la chasse ou le sport sont interdites à titre de bagages. Les armes à feu et les munitions pour la chasse ou le sport seront acceptées à titre de bagages enregistrés à condition que les armes à feu soient déchargées et convenablement emballées et que le dispositif de verrouillage soit enclenché. Le transport des munitions est assujéti aux règlements de l'OACI et de l'IATA mentionnés au paragraphe 2. ci-dessous.
6. Les armes comme les armes à feu, les épées, les couteaux et autres articles semblables d'époque peuvent être acceptés à titre de bagages enregistrés, selon le jugement du transporteur, s'ils sont emballés convenablement.
7. Le passager ne doit pas inclure dans les bagages enregistrés les articles suivants : articles fragiles ou denrées périssables, argent, bijoux, métaux précieux, argenterie, titres négociables, titres de placement, ou autre objet de valeur, documents commerciaux/juridiques (sous réserve des limites de poids et dimensions des bagages à main), échantillons, passeports, autres documents d'identification et médicaments ou équipement médical. Des exceptions peuvent s'appliquer aux chartes.

(H) Droit de refus de transport de bagages

1. Le transporteur qui découvre dans les bagages enregistrés un article interdit mentionné au paragraphe (G) susmentionné, et qui n'est pas averti à l'avance que le passager souhaite transporter un tel article dans ses bagages, refusera cet article.
2. Le transporteur refusera, à sa discrétion exclusive, de transporter tout bagage en raison de la nature, de la taille ou du poids de celui-ci.
3. À moins que des dispositions aient été prises au préalable avec le transporteur, celui-ci peut transporter ultérieurement les bagages qui dépassent la franchise de bagages.
4. Le transporteur refusera de transporter des bagages enregistrés qui, selon lui, ne sont pas emballés de façon convenable ou sécuritaire dans des valises ou des conteneurs appropriés.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux aides des personnes ayant une déficience. *Voir les règles 70(E) et 71(F).*

Instruments de musique comme bagage de cabine:

- En raison du nombre de passagers, des limites de l'aéronef et / ou de l'espace de stockage disponible, nous ne pouvons garantir qu'un instrument de musique peut être installé à bord.

Instruments de musique en tant que bagage enregistré:

- S'il est enregistré séparément, un instrument de musique compte pour un bagage dans le nombre maximal de bagages enregistrés permis par notre type de tarif.
- Si le nombre de bagages (instrument de musique + nombre d'autres bagages à enregistrer) dépasse le poids maximum d'objets autorisé par notre type de tarif, des frais de bagages supplémentaires s'ajouteront.
- Les instruments de musique doivent toujours être correctement emballés dans un conteneur rigide et / ou à coque dure spécialement conçu pour l'expédition de tels objets.

(I) Droit de fouille

Le transporteur peut demander au passager la permission de le fouiller, ainsi que les bagages de ce passager. Il peut fouiller les bagages du passager en l'absence de ce dernier. Le but d'une fouille est d'assurer la sûreté et la sécurité de l'aéronef et des passagers et de déterminer si les passagers sont en possession de bagages contenant des articles mentionnés au paragraphe (G) susmentionné ou d'armes ou de munitions qui n'ont pas été présentées au transporteur. Si un passager refuse la fouille, le transporteur peut refuser de transporter le passager ou ses bagages.

(J) Disposition spéciale

Le transporteur acceptera certains types de bagages tels que les équipements sportifs, les bicyclettes, les panaches, etc. seulement s'il y a de la place sur l'aéronef. Sinon ils seront traités comme des marchandises et partiront sur le prochain vol disponible.

Partie III



À l'aéroport/durant le voyage

Partie III – À l'aéroport/durant le voyage

Règle 60: Acceptation des enfants aux fins de transport

(A) Généralités

1. Les bébés et les enfants de moins de 5 ans, s'ils sont accompagnés, dans la même cabine, d'un passager âgé d'au moins 18 ans, seront acceptés aux fins de transport. Un seul enfant par adulte est accepté.
2. Air Creebec n'offre pas de réservation de sièges, toutefois le transporteur accommodera les enfants de moins de 14 ans pour l'assignation d'un siège à côté ou à proximité du parent ou tuteur.
3. Les personnes auxquelles le soin des enfants et des bébés a été confié doivent être capables de s'acquitter de cette tâche.

Bébés

1. Les bébés de moins de deux ans à la date du voyage n'ont pas besoin de siège.
2. Les bébés de moins de deux ans n'ont pas besoin d'un billet.
3. Un seul bébé de moins de deux ans peut être assis sur les genoux du passager qui l'accompagne et qui est âgé d'au moins 18 ans.
4. Aucun passager ne sera responsable de plus d'un bébé, que celui-ci soit tenu sur les genoux du passager qui l'accompagne ou qu'une place ait été achetée pour le bébé installé dans un dispositif de retenue pour enfant approuvé (siège d'auto).
5. Le bébé de moins de deux ans à la date du départ, qui passe le cap de son deuxième anniversaire au cours d'une correspondance ou d'un retour, aura besoin d'un siège acheté au prix applicable pour le vol de correspondance ou de retour.
6. Le bébé de moins de deux ans qui occupe un siège doit être convenablement installé dans un dispositif de retenue pour enfant approuvé par Transports Canada.

Enfants

1. Tous les enfants âgés de deux ans et plus doivent avoir un billet et se voir attribuer un siège.
2. Tous les enfants, âgés entre 5 et 12 ans, peuvent voyager sans être accompagnés ni supervisés et ils paieront le prix applicable (mineur non-accompagné).

3. Tous les enfants âgés de plus de 5 ans, mais de moins de 18 ans, pourront voyager sans restriction s'ils sont accompagnés d'un passager âgé d'au moins 18 ans et seront considérés comme des enfants aux fins du voyage et ils devront payer le tarif enfant applicable.
4. Un enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un passager âgé de 18 ans ou plus ou d'un parent légal, quel que soit son âge est accepté pour le transport uniquement dans les conditions suivantes:
 - (a) Un enfant de moins de 5 ans ne sera pas accepté sous aucune condition.
 - (b) Les enfants de 5 à 11 ans seront acceptés pour un vol direct seulement. L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui reste avec l'enfant jusqu'à son embarquement dans l'avion. De plus, l'adulte responsable doit fournir au transporteur une preuve satisfaisante qu'un autre parent ou un autre adulte responsable rencontrera l'enfant lors de son débarquement rendu à destination. L'enfant ne sera pas accepté si le vol pour lequel il détient une réservation est susceptible de prendre fin sans atteindre la destination prévue. Doit voyager sur des vols directs.
5. Les enfants de moins de 17 ans ne seront pas acceptés s'ils ont une correspondance avec une autre compagnie aérienne
6. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés au-delà de celle applicable aux passagers adultes.

(B) Acceptation des bébés et des enfants

Pour les voyages au Canada ou entre le Canada

Âge	Accepté	Conditions
0 jours à 23 mois (bébé)	Oui	Un seul bébé est accepté aux fins de transport par passager adulte. Le bébé peut voyager gratuitement s'il est assis sur les genoux de l'adulte qui l'accompagne. Le bébé pour qui une place a été achetée doit être correctement installé dans un dispositif de retenue approuvé pour enfant et se verra facturer le tarif applicable.
2 à 12 ans (enfant)	Oui	Ce passager est considéré comme un enfant aux fins du transport aérien et il paiera le prix applicable (tarif enfant), si disponible, lorsqu'il est accompagné d'un passager, qui est âgé d'au moins 18 ans et qui détient un billet, pour toute la durée du voyage. Ce passager doit être supervisé par un passager âgé d'au moins 18 ans ou il doit avoir recours au service d'accompagnement de mineurs du transporteur. (Voir la règle 65, Mineurs non accompagnés.) L'utilisation d'un dispositif de retenue approuvé pour enfant est facultative pour les enfants âgés d'au moins deux ans.
12 à 17 ans (Youth)	Oui	Ce passager est considéré comme un adulte aux fins du transport aérien et il paiera le prix applicable (tarif Jeunes). Ce passager peut voyager sans être accompagné ni supervisé.

(C) Documentation

1. Les passagers de moins de 17 ans doivent avoir avec eux des pièces d'identité telles que leur passeport, l'original de leur acte de naissance ou une pièce d'identité qui n'est pas délivrée par le gouvernement (par exemple, une carte d'étudiant).

(D) Mineurs non accompagnés

Pour des renseignements complets sur les mineurs qui voyagent non accompagnés, consulter la règle 65.

Règle 65 : Mineurs non-accompagnés

(A) Généralités

1. Aux fins de la présente règle, un « tuteur » est un parent ou un adulte qui a la responsabilité du bien-être d'un mineur.
2. Le transporteur offre un service de supervision appelé « service d'accompagnement de mineurs » destiné à tous les mineurs qui ont atteint l'âge minimal. Ce service est soit obligatoire, soit facultatif, selon l'âge du mineur

(B) Restrictions relatives à l'âge

1. Les mineurs de moins de 5 ans ne sont pas admissibles au service d'accompagnement de mineurs, et ils doivent toujours être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 18 lorsqu'ils voyagent. Le passager qui accompagne le mineur doit occuper un siège dans la même cabine que celui-ci.
2. Les mineurs âgés de 5 à 11 non accompagnés sont seulement acceptés, aux fins de transport aérien, s'ils utilisent le service d'accompagnement de mineurs décrit ci-dessous.
3. Les mineurs âgés de 5 à 17 ans au maximum peuvent aussi avoir recours au service d'accompagnement de mineurs à la demande de leur tuteur. À noter toutefois que si un tuteur a recours au service d'accompagnement pour un mineur de cette tranche d'âge, toutes les restrictions relatives au voyage avec service d'accompagnement de mineurs s'appliqueront.

(C) Restrictions relatives au voyage

Le service d'accompagnement de mineurs est offert pour :

- (1) Le transporteur n'acceptera pas les mineurs non-accompagnés sur les vols en connexion avec un autre vol.
- (2) Le transporteur n'acceptera pas plus de trois (3) Mineurs non accompagnés par vol.

(D) Prix et frais

1. Les mineurs non accompagnés qui utilisent le service d'accompagnement de mineurs offert par le transporteur paieront le prix applicable (tarif adulte).
2. Des frais de 100,00 \$CAN par mineur s'appliqueront, dans chaque direction, aux utilisateurs du service d'accompagnement de mineurs.
3. Lorsque deux ou plusieurs mineurs voyagent ensemble, des frais pour une seule utilisation du service d'accompagnement de mineurs s'appliqueront, dans chaque direction.
4. Les frais ne sont pas remboursables et sont assujettis aux taxes applicables.

(E) Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs

1. Les dispositions relatives au service d'accompagnement de mineurs, notamment l'inscription d'un ou de plusieurs enfants, doivent être prises au moins 90 minutes avant le départ.
2. Le mineur doit être amené à l'aéroport de départ par un tuteur qui demeurera avec celui-ci jusqu'à ce que le transporteur commence la supervision. Le tuteur doit remplir tous les documents requis, notamment fournir au transporteur une preuve satisfaisante que l'enfant sera accueilli à son débarquement à destination par un autre parent, un tuteur ou un adulte responsable. Ce dernier doit présenter une pièce d'identité avec photo pour que le personnel du transporteur puisse confirmer qu'il est la personne désignée pour accueillir le mineur.
3. Le tuteur doit demeurer à l'aéroport de départ jusqu'au départ de l'aéronef.
4. En cas d'urgence, le tuteur doit fournir au transporteur le nom et le numéro de téléphone d'une personne à joindre pendant la période d'accompagnement du mineur par le transporteur. Des contacts pour toutes les stations de transit doivent être fournis, sinon le transporteur refusera d'accepter le transport de mineurs non accompagnés.
5. Les mineurs non accompagnés âgés de 5 à 12 ans ne seront pas acceptés si le vol pour lequel ils détiennent une réservation est susceptible de se terminer sans atteindre sa destination ou de passer outre à celle-ci.
6. Une fois le mineur confié au transporteur, celui-ci en assume la supervision jusqu'à ce que le mineur soit accueilli à destination par un tuteur qui peut confirmer au personnel du transporteur, au moyen d'une pièce d'identité avec photo, qu'il est la personne désignée pour accueillir le mineur.
7. Les réservations faites pour les mineurs non accompagnés doivent être confirmées. Les mineurs ne peuvent être en attente d'un vol.
8. Un mineur ayant des troubles médicaux ou une déficience peut ne pas être accepté aux fins de transport à titre de mineur non accompagné. Une autorisation médicale peut être requise pour tout service d'accompagnement de mineurs destiné à un enfant ayant des troubles médicaux ou une déficience.

Remarque : Pour les dispositions relatives à l'autorisation médicale, voir les règles 70 (C) ou 71 (C).

(F) Limites de responsabilité du transporteur

Sauf pour le service fourni expressément à un mineur non accompagné et visé par la présente règle, le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle à l'égard des mineurs non accompagnés, à part celles qui s'appliquent aux passagers adultes.

Règle 70 : Transport des personnes ayant une déficience – dispositions pour les aéronefs de 30 sièges passagers et plus

(A) Acceptation de transport

Le transporteur fera tous les efforts afin de répondre aux besoins de la personne ayant une déficience et ne peut refuser le transport à la personne uniquement en raison de sa déficience. Dans l'éventualité d'un refus, le transporteur offrira une explication par écrit à la personne relativement au motif du refus.

(B) Acceptation de la déclaration d'autonomie

À l'exception des règles et des règlements applicables liés à la sécurité, le transporteur acceptera la détermination d'une personne ayant une déficience ou de son représentant selon laquelle la personne est autonome. Une fois informé qu'une personne est « autonome », le transporteur ne doit pas refuser le transport à la personne parce qu'elle n'est pas accompagnée par un préposé aux soins personnels ou parce que le transporteur croit qu'elle pourrait avoir besoin d'aide pour s'alimenter, utiliser les toilettes ou prendre des médicaments, soit des services qui ne sont pas normalement offerts par le transporteur.

Voir aussi la règle 105(A)6.(d), Refus de transport, État d'un passager, Autorisation médicale.

(C) Autorisation médicale

Le transporteur n'exigera pas automatiquement des personnes ayant une déficience une autorisation médicale comme condition de transport. Il peut exiger qu'une personne ayant une déficience obtienne une autorisation médicale s'il juge raisonnablement et de bonne foi que la sécurité ou le bien-être de cette personne, par rapport à des choses telles que l'assistance pour s'alimenter, utiliser les toilettes, ou celui des passagers est en jeu. Si un transporteur refuse de transporter un passager pour de telles raisons, il devra offrir une explication par écrit au moment du refus. Lorsqu'une autorisation médicale est requise, un transporteur peut évaluer la capacité de voyager d'une personne selon les renseignements ou les documents fournis par la personne ayant une déficience (comme une note du médecin ou du professionnel de la santé de la personne).

Voir aussi la règle 105(A)6.(d), Refus de transport, État d'un passager, Autorisation médicale.

(D) Préavis

i) Préavis

Lorsqu'un passager demande un service énoncé dans la présente règle au moins 48 heures avant le départ, le transporteur fournira le service. Ce genre de demande devrait être présentée par le passager au moment de la réservation et le plus à l'avance possible. Si un passager demande un service moins de 48 heures avant le départ, le transporteur fera des efforts raisonnables pour fournir ce service.

ii) Sièges accessibles

Le transporteur fournira à la personne avec déficience le siège le plus accessible à bord de l'avion. Le transporteur consultera la personne pour déterminer quel siège est le plus accessible pour répondre à des besoins spécifiques liés à la déficience. Pour des raisons de sûreté et de sécurité, certains sièges peuvent ne pas être disponibles. Les personnes avec déficience et leurs accompagnateurs, qui répondront aux besoins liés au handicap de la personne, seront assis ensemble.

(E) Assignment des sièges et restrictions

Lorsqu'une personne a signalé la nature de sa déficience, le transporteur doit l'informer des sièges disponibles qui sont les plus accessibles, puis établir avec elle une assignation appropriée.

Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper de sièges dans les rangées désignées comme issues de secours, et les règles et règlements applicables à cet égard doivent être respectés.

Les personnes ayant une déficience et leur accompagnateur, qui répondront aux besoins liés à la déficience des personnes, seront assises ensemble.

(F) Acceptation des aides à la mobilité

Le transporteur accepte comme bagages prioritaires, sans frais et en sus de la franchise de bagages enregistrés alloués, les articles suivants :

1. Un fauteuil roulant électrique, un fauteuil automoteur ou un fauteuil roulant manuel à cadre rigide;
2. Un fauteuil roulant manuel pliant;
3. Une marchette, une canne, des béquilles ou des orthèses;
4. Tout dispositif qui aide à communiquer; et
5. Toute prothèse ou tout dispositif médical.

S'il y a suffisamment d'espace, le transporteur aérien doit permettre, sans frais, à la personne de ranger dans la cabine passagers durant le vol un fauteuil roulant manuel pliant et des aides à la mobilité de petite taille.

Les fauteuils roulants et les aides à la mobilité sont les derniers articles à être placés dans la soute et les premiers articles sortis.

Remarque : Pour les dispositions sur les aides à la mobilité perdues ou endommagées ou dont la livraison est retardée, consulter la règle 120(B)4., Aides à la mobilité, ou la règle 121(B)4., Aides à la mobilité.

(G) Accès à un fauteuil roulant manuel

Le transporteur aérien permettra à la personne qui utilise un fauteuil roulant manuel de demeurer dans son fauteuil :

1. Pour se rendre à la porte d'embarquement de son vol;
2. Pour se déplacer entre l'aérogare et la porte de l'aéronef, lorsque les installations le permettent;
3. Pour se déplacer entre l'aérogare et son siège passager, lorsqu'il y a suffisamment d'espace et que les installations le permettent.

(H) Acceptation des animaux aidants

Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, un animal aidant qui accompagne une personne ayant une déficience, à condition que l'animal porte un harnais convenable et qu'il soit certifié par écrit qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants. Afin d'assurer le confort de tous les passagers, le personnel du transporteur déterminera, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal prendront place. Le transporteur attribuera à la personne un siège qui offre un espace suffisant pour elle-même et l'animal aidant. Le transporteur permettra également que l'animal aidant accompagne la personne à bord de l'aéronef et reste à ses pieds au siège passager. Si l'espace dans la rangée du siège passager est insuffisant, le transporteur permettra à l'animal aidant de rester dans un espace où la personne peut néanmoins exercer un contrôle sur lui.

Les animaux de soutien émotionnel ne sont pas acceptés sur les vols Air Creebec.

Voir aussi la règle 75, Acceptation des animaux (animaux aidants et de compagnie). Pour les dispositions relatives aux limites de responsabilité touchant les animaux aidants, consulter la règle 120(B)4., Animaux aidants, ou la règle 121(B)4.

(I) Services à fournir aux personnes ayant une déficience

Le transporteur doit faire en sorte que des services soient fournis aux personnes ayant une déficience qui en font la demande au moins 48 heures avant le départ, et déployer des efforts raisonnables pour répondre aux demandes en cas de non-respect du délai prévu. Les services à fournir sur demande doivent comprendre les suivants :

1. Assistance pour se rendre à l'aire d'embarquement;
2. Assistance à l'embarquement et au débarquement;
3. Assistance pour ranger et récupérer les bagages de cabine et récupérer les bagages enregistrés;
4. Assistance pour se rendre à l'aire ouverte au public ou, dans certains cas, pour rejoindre un représentant d'un autre transporteur;
5. S'enquérir périodiquement en cours de vol des besoins de la personne;
6. Indication individuelle aux passagers ayant une déficience et à leur accompagnateur des procédures d'urgence et du plan de la cabine.

(J) Embarquement et débarquement

Si une personne ayant une déficience demande de l'assistance pour embarquer ou prendre place à bord de l'aéronef ou pour ranger ses bagages de cabine, un transporteur aérien permettra à cette personne, sur demande, de monter à bord de l'aéronef avant les autres passagers si le temps le permet. Le transporteur aérien peut également exiger, même en l'absence d'une demande, que la personne monte à bord de l'aéronef avant les autres passagers afin d'allouer suffisamment de temps au transporteur pour fournir l'assistance demandée.

(K) Lors de l'embarquement et du débarquement

Sur demande, le transporteur embarquera et débarquera des personnes handicapées à l'aide d'équipement spécialisé dans la mesure du possible. À titre de dernier recours, une personne peut être transportée à la main pour l'embarquement et le débarquement si les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les restrictions inhérentes à l'aéronef ou à l'aire de trafic empêchent l'utilisation de toute autre méthode d'embarquement ou de débarquement.
2. La personne accepte d'être portée manuellement ; et
3. Cela peut être fait en toute sécurité.

(L) Communication et confirmation de l'information

Les annonces aux passagers concernant les escales, les retards, les changements d'horaire, les correspondances, les services de bord et la récupération des bagages doivent être faites à la fois visuellement, verbalement ou par écrit aux personnes ayant une déficience qui demandent un tel service.

Le transporteur remettra une confirmation écrite des services qu'il fournira à ces personnes.

La modification indiquant que le pré embarquement peut avoir lieu sur demande de la personne ayant une déficience ou dans le cadre d'une exigence des transporteurs.

(M) Tarif pour passager en surpoids qui nécessite deux sièges.

Lorsqu'un passager en surpoids nécessite deux sièges pour lui-même, Air Creebec Inc. facturera uniquement un siège. Ce passager devra cependant fournir un certificat médical qui confirme sa condition physique (en surpoids) justifiant un deuxième siège comme condition de transport.

(N) Tarification pour transport de cercueil avec dépouille

Si la demande est faite d'avance, Air Creebec Inc. pourra, si l'espace le permet et que l'équipement requis est disponible, faire le transport de cercueil avec dépouille. Le tarif sera de 125 % du poids volumique. Aucune escorte n'est requise durant le vol. Cependant les arrangements pour la réception du cercueil rendu à destination devront être planifiés avant le vol.

Règle 75 : Acceptation des animaux (animaux aidants et animaux de compagnie)

Le transporteur acceptera de transporter des animaux sous réserve des conditions suivantes :

(A) Généralités

1. Des dispositions doivent être prises au préalable avec le transporteur pour qu'un animal soit accepté comme bagage de cabine ou bagage enregistré.
2. Le transporteur acceptera de transporter des animaux, notamment des animaux de compagnie, comme des chats et des chiens domestiques, des furets, des lapins et des oiseaux, à titre de bagage non enregistré (de cabine) ou de bagage enregistré, pourvu que l'animal soit accompagné d'un passager, conformément à la réglementation sur les animaux vivants de l'IATA.
3. En raison du climat du territoire que nous desservons, Air Creebec ne sera pas responsable de tout décès. Pour cette raison, Air Creebec n'accepte aucun reptile pour le transport.
4. L'animal doit être placé dans une cage propre et étanche, à l'épreuve des évasions ou dans un conteneur assez grand pour assurer le confort de l'animal. La cage ou le conteneur doit être approuvé par le transporteur.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître.

5. L'animal et son conteneur ne seront pas inclus dans la franchise de bagages. Les frais d'excédent de bagages applicables devront être payés par le passager.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître. Les animaux aidants seront transportés gratuitement (voir paragraphe (D) ci-après).

6. Le passager assume la responsabilité complète de l'animal. Avant que le transporteur accepte, de transporter l'animal, le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des certificats de santé et de vaccination valides, des permis d'entrée et tout autre document requis par les pays, les états ou les territoires de destination ou de transit. En l'absence de ces documents, le transporteur refusera de transporter l'animal.
7. Lorsque le voyage est assuré par plus d'un transporteur, le passager devrait vérifier la politique de chaque transporteur de son itinéraire et veiller à ce que les exigences de chaque transporteur soient satisfaites. En outre, il faut que chacun des transporteurs ait accepté de transporter l'animal à bord de son aéronef.

(B) Transport d'animaux à titre de bagage enregistré

1. Le contenant ou la cage doit être correctement et en permanence identifié avec le nom du propriétaire et son numéro de téléphone valide.
2. Le nombre d'animaux transportés est limité par type d'aéronef.
3. Un maximum de deux (2) cages par avion sera acceptée (Excepté avec une autorisation d'un superviseur pour mettre plus).
4. Un maximum de deux animaux adultes de taille comparable, jusqu'à 14 kg chacun, compatibles, peuvent être expédiés dans le même conteneur. Ils doivent être dans un conteneur où ils sont capables de s'allonger confortablement et de se tenir debout dans le conteneur pour être acceptés comme tels. Les animaux de plus de ce poids doivent voyager individuellement. Animaux jusqu'à six mois, de la même portée, jusqu'à 14 kg chacun, jusqu'à une quantité maximale de trois, peuvent être expédiés dans le même conteneur/compartiment. Ils doivent être dans un conteneur où ils sont capables de s'allonger confortablement et de se tenir debout dans le conteneur pour être acceptés comme tels.
5. Si le poids ou les dimensions du conteneur ou de la cage dépassent les dimensions maximales et le poids maximal mentionnés, le passager doit prendre des dispositions avec le service de fret du transporteur.
6. Frais : Les frais pour le transport de l'animal et du conteneur ou de la cage à titre de bagage enregistré seront les suivants :

Frais pour le transport de l'animal et du conteneur ou de la cage

De	À	Frais
Tous	Tous	Selon le tarif cargo
		Note: Le frais minimum est de 189.28\$ plus les taxes applicables.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître.

(C) Animaux en cabine

1. Un passager ne peut voyager avec plus d'un animal en cabine.
2. Le nombre d'animaux acceptés en cabine passagers est limité à 2 animal par vol.
3. Les dimensions du conteneur ou de la cage (longueur + largeur + hauteur) de l'animal en cabine ne doivent pas dépasser 9"X10"X15" (22.5cmX25cmX37.5cm).
4. Le poids admissible combiné de l'animal et du conteneur ou de la cage en cabine ne doit pas dépasser 6 kg/13 lbs.
5. Le conteneur ou la cage doit être placé sous le siège directement devant le passager.
6. Le conteneur ou la cage de l'animal en cabine peut être transporté à titre de bagage non enregistré (bagage en cabine).
7. L'animal doit rester dans le conteneur ou la cage pendant toute la durée du voyage.
8. Si le poids ou les dimensions du conteneur ou la cage dépassent les dimensions maximales et le poids maximal mentionnés à 3. et 4. ci-dessus, le passager devra assurer le transport de l'animal à titre de bagage enregistré.
9. Après l'embarquement, le transporteur peut demander à un passager accompagné d'un animal en cabine de changer de siège afin d'accommoder d'autres passagers.
10. Frais : Les frais pour le transport de l'animal (sauf les animaux aidants) et du conteneur ou de la cage dans la cabine passagers seront les suivants :

Frais pour le transport de l'animal et du conteneur ou de la cage

De	À	Frais
Tous	Tous	Selon le tarif cargo Note: Le frais minimum est de 189.28\$ plus les taxes applicables.

Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître.

Remarque : À tout moment, s'il y a des passagers allergiques, l'animal sera mis dans le compartiment cargo.

(D) Animaux aidants

L'animal aidant d'une personne ayant une déficience sera autorisé à accompagner celle-ci en cabine à condition qu'un certificat ait été émis par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants attestant qu'il a été dressé par cet organisme. L'animal doit rester aux pieds du passager sans interférer avec l'allée ou la sortie de quelque manière que ce soit.

1. Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, l'animal aidant d'une personne ayant une déficience. Cette personne aura droit à la pleine franchise de bagages.
2. Le transporteur déterminera, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal prendront place pour avoir suffisamment d'espace.

Voir aussi la règle 120(B)4.

(E) Chiens de recherche et de sauvetage

Les chiens de recherche et de sauvetage qui portent un harnais convenable seront admis dans la cabine passagers de l'aéronef. L'animal doit rester aux pieds du passager sans interférer avec l'allée ou la sortie de quelque manière que ce soit.

1. Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, un chien de recherche et de sauvetage. Le maître qui transporte le chien de recherche et de sauvetage pendant qu'il est en service aura droit à la franchise de bagages normale.
2. Le transporteur déterminera, en consultation avec le maître du chien, où le maître et l'animal prendront place de façon à avoir suffisamment d'espace.

Règle 80 : Formalités administratives – documents de voyage, douanes et sécurité

(A) Généralités

1. Le passager est chargé d'obtenir tous les documents de voyage requis (passeports, visas, cartes de touriste, certificats de santé, ou autres pièces d'identité nécessaires), y compris tous les documents des enfants qui sont accompagnés par le passager.
2. Le passager est chargé de se conformer à tous les règlements et à toutes les lois, les ordonnances, les demandes et les exigences en matière de voyage des pays d'où il vient, qu'il traverse et où il souhaite se rendre, et de se conformer aux instructions des transporteurs concernés.
3. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis verbalement ou par écrit au passager, de bonne foi, à propos des documents de voyage nécessaires.
4. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des conséquences subies par le passager qui a omis d'obtenir tous les documents de voyage requis ou de se conformer aux règlements, aux lois, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences en matière de voyage des pays d'où il vient, qu'il traverse et où il souhaite se rendre.

(B) Documents de voyage

1. Avant le voyage, le passager doit être prêt à ce que le transporteur inspecte tous les documents de voyage exigés par les pays concernés.
2. Tout passager de 18 ans et plus doit présenter l'un des documents suivants :
 - (a) Une pièce d'identité avec photo valide délivrée par une autorité gouvernementale et indiquant le nom du passager, sa date de naissance et son genre, ou
 - (b) Deux pièces d'identité valides délivrées par une autorité gouvernementale, dont l'une au moins indique le nom du passager, sa date de naissance et son genre, ou
 - (c) Une carte d'identité de zone réglementée, telle que définie à l'article 3 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

Prendre note que seule la carte originale est acceptée comme pièce d'identité. En aucun cas, une copie électronique ou une photo d'une pièce d'identité ne peut être utilisée pour voyager.

3. Le transporteur aura le droit de faire des copies des documents de voyage présentés par le passager et de les conserver.
4. Tel qu'il est décrit à la règle 105, Refus de transport, le transporteur se réserve le droit de refuser le transport à tout passager qui ne présente pas les documents requis, ou au passager dont les documents ne semblent pas en règle.
5. Le nom du passager doit correspondre parfaitement au nom figurant sur la pièce d'identité avec photo qui sera utilisée pour voyager. Il y a des frais de 60 \$ plus taxes pour corriger un nom si plus de 4 caractères sont modifiés.

(C) Inspection de sécurité

Le passager doit se soumettre à tous les contrôles de sécurité nécessaires effectués par des représentants du gouvernement ou de l'aéroport ou par le personnel du transporteur.

Règle 85 : Services de transfert par voie terrestre

(A) Généralités

1. Le transporteur n'assurera pas, n'exploitera pas, ni ne fournira de services de transfert par voie terrestre entre les aéroports, ou entre les aéroports et les centres-ville.
2. Les services de transfert par voie terrestre sont exécutés par des entrepreneurs indépendants qui ne sont ni ne seront considérés comme les mandataires ou les employés d'un transporteur.
3. Un employé, un mandataire ou un représentant du transporteur qui aide un passager à prendre des dispositions pour se prévaloir de services de transfert par voie terrestre ne tient pas le transporteur responsable des actes ou des omissions, le cas échéant, de l'entrepreneur indépendant.

Règle 90 : Irrégularités des horaires

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, indépendamment du type de tarif de voyage.

Air Creebec est régie en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens, la compagnie est considérée comme une petite compagnie aérienne, se référer au site Web de l'Office des transports du Canada (<https://otc-cta.gc.ca/eng/national-transportation-system#air>) pour toute information relative aux règles.

(B) Généralités

1. Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages à l'heure prévue à l'horaire.
2. Les heures indiquées dans les horaires ou ailleurs sont approximatives et leur respect n'est pas garanti. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des erreurs ou des omissions dans les horaires ou autres tableaux des heures. Aucun employé, mandataire ou représentant du transporteur n'est autorisé à lier le transporteur par un énoncé ou un tableau indiquant les dates ou les heures de départ ou d'arrivée ou de l'exploitation d'un vol.
3. Le transporteur ne garantit pas et ne sera pas tenu responsable des annulations ou des modifications des temps de vol stipulé sur les billets de passagers en cas de force majeure.
4. Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour informer les passagers des retards et des changements à l'horaire et, dans la mesure du possible, des motifs de ces retards ou changements.
5. Il est toujours recommandé que le passager communique avec le transporteur par téléphone ou appareil électronique ou qu'il consulte le site Web du transporteur ou les tableaux d'affichage des aéroports pour vérifier l'état et l'heure de départ du vol.
6. En cas d'irrégularité des horaires, le transporteur aidera en priorité les personnes ayant une déficience et les mineurs non accompagnés.
7. Le transporteur dont le vol est affecté par une irrégularité des horaires prendra des dispositions pour transporter le passager jusqu'au point d'arrêt suivant indiqué sur son billet.
8. Le transporteur se réserve le droit de changer un passager d'un vol à l'autre vol si le transporteur le juge nécessaire.

(C) Choix offerts au passager – Réacheminement ou remboursement

1. Étant donné qu'un passager a le droit d'être renseigné sur les heures de vol et les changements à l'horaire, le transporteur fera des efforts raisonnables pour informer les passagers des irrégularités des horaires et, dans la mesure du possible, du motif de ces irrégularités.

2. Dans le cas d'une irrégularité dans les horaires et qui relève de la responsabilité du transporteur, il offrira aux passagers les choix suivants : Délai contrôlé et Délai non-contrôlé.

Délai contrôlable: Les situations de délai contrôlables sous le contrôle d'une compagnie aérienne se produisent généralement en raison de décisions commerciales qu'une compagnie aérienne prend dans ses opérations quotidiennes. Il peut s'agir de problèmes de personnel, d'activités de préparation des aéronefs et de décisions de consolider les vols en raison de la faible demande. Les perturbations dues à la maintenance de routine et programmée (y compris tout travail visant à résoudre les problèmes constatés lors de cette maintenance) sont également prises en compte sous le contrôle de la compagnie aérienne.

Comprendrait également l'entretien programmé entrepris conformément aux exigences légales, le manque d'équipement, les problèmes d'équipement au sol, le chargement du fret et des bagages, l'horaire de l'équipage de conduite et l'enregistrement tardif des passagers.

Contrôlables mais nécessaires à des fins de sécurité sont généralement des événements imprévus légalement requis pour réduire les risques pour la sécurité des passagers. Bien que cela comprenne les problèmes mécaniques, cela n'inclut pas la maintenance programmée ou les problèmes mécaniques identifiés lors de la maintenance planifiée. Les décisions en matière de sécurité prises par le pilote et celles prises dans le cadre du système de gestion de la sécurité d'une compagnie aérienne entreraient également dans cette catégorie.

Délai incontrôlables; guerre ou instabilité politique; actes illégaux ou sabotage ; conditions météorologiques ou catastrophes naturelles qui rendent impossible l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef ; instructions du contrôle de la circulation aérienne ; un avis aux aviateurs (tel que défini dans le Règlement de l'aviation canadien); une menace pour la sécurité ; les problèmes d'exploitation de l'aéroport ; une urgence médicale; une collision avec la faune ; une interruption de travail au sein du transporteur ou au sein d'un fournisseur de services essentiels tel qu'un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne ; un défaut de fabrication d'un aéronef qui réduit la sécurité des passagers et qui a été identifié par le constructeur de l'aéronef concerné ; ou par une autorité compétente ; et un ordre ou une instruction d'un fonctionnaire d'un État ou d'un organisme d'application de la loi ou d'une personne responsable de la sécurité de l'aéroport.

Comprendrait également les conditions météorologiques, la congestion du trafic aérien, le détournement d'aéronefs en raison d'une urgence déclarée et d'une longue file d'attente à la sécurité, un dysfonctionnement mécanique qui réduit la sécurité des passagers.

Les dépenses complètes peuvent inclure des rafraîchissements, le transport terrestre et une nuit d'hébergement dans un hôtel propre, respectable et à prix modéré choisi par le transporteur.

LIMITATIONS DES DÉPENSES POUR LES VOLS RETARDÉS/ANNULÉS :

Voir RAPP <https://rppa-appr.ca/eng/splashify-splash>

**** Passager à commutation involontaire**

À des fins opérationnelles, Air Creebec se réserve le droit de transférer un passager d'un vol à un autre vol tant que l'origine et la destination restent inchangées. Le passager sera informé avant l'embarquement.

3. Dans le cas d'une irrégularité des horaires, qui relève de sa responsabilité, le transporteur offrira au passager les choix suivants :
- (a) Transporter, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, à bord d'un autre de ses aéronefs de passagers ou dans une différente classe de service dans laquelle des places sont disponibles, sans frais supplémentaires, quelle que soit la classe de service dans laquelle le passager devait voyager; ou
 - (b) réacheminer, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, en utilisant ses propres services de transport. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié ou la différente classe de service est plus élevé que le prix payé par le passager, le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire du passager. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié correspond à une classe de service inférieure, un remboursement sera effectué pour la différence de prix. Le remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet; ou
 - (c) réacheminer, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, en utilisant les services de transport d'un autre transporteur aérien, y compris les transporteurs parties à un accord intercompagnies et ceux qui ne le sont pas. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié ou la différente classe de service est plus élevé que le prix payé par le passager, le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire du passager. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié correspond à une classe de service inférieure, un remboursement sera effectué pour la différence de prix. Le remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet; ou
 - (d) Si le passager décide de ne plus voyager du fait que l'irrégularité des horaires lui a fait perdre la raison d'être de l'objectif du voyage, ou si le transporteur est incapable d'offrir dans un délai raisonnable le choix énoncé en (a)(b) ou (c) ci-dessus, le transporteur transportera le passager au point d'origine figurant sur le billet et lui remboursera le plein montant du billet, conformément à la règle 125(B)2.(a), Remboursements, Remboursements involontaires, peu importe que le voyage ait commencé ou non, ou, sous réserve d'une entente avec le passager, lui remettra un bon de transport valide pour un voyage future dont la valeur correspond au prix du billet;
 - (e) Autrement, si la solution de rechange au transport proposée par le transporteur ne satisfait pas le passager, le transporteur offrira un remboursement égal à la valeur du prix du billet et des frais payés. Ce remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet. *Voir la règle 125(B)2.(b), Remboursements, Remboursements involontaires, pour consulter toutes les conditions de remboursement.*

Outre ce qui précède, le transporteur prendra toujours en considération les besoins du passager au cas par cas et tiendra compte de toutes les circonstances connues afin d'éviter ou d'atténuer les dommages causés par l'irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur.

Voir RAPP <https://rppa-appr.ca/eng/splashify-splash>

4. Dans le cas d'une irrégularité des horaires qui ne relève pas de la responsabilité du transporteur (p. ex., un cas de force majeure), le transporteur fournira les options suivantes :
 - (a) Le transporteur offrira au passager de lui trouver une place sur un autre de ses vols qui emprunte le même itinéraire que celui prévu initialement ou un itinéraire différent et qui se rend à la même destination que celle prévue initialement.
 - (b) Si ces choix ne conviennent pas au passager, le transporteur offrira au passager de lui trouver une place sur un vol qui est exploité par un autre transporteur avec lequel un accord commercial a été conclu, sous réserve des places disponibles, et qui emprunte le même itinéraire que celui prévu initialement ou un itinéraire différent.
 - (c) Si le prix de la solution de rechange au transport proposée par le transporteur est plus élevé, le passager ne paiera pas le coût supplémentaire.
 - (d) Si le prix de la solution de rechange au transport proposée par le transporteur est moins élevé, l'acheteur du billet se verra rembourser le coût de celui-ci. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet. Voir la règle 125(B)2c) et d), Remboursements, Remboursements involontaires, pour consulter toutes les conditions de remboursement.
 - (e) Si la solution de rechange au transport proposée par le transporteur ne satisfait pas le passager, la partie inutilisée du billet du passager lui sera remboursée. Ce remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet. Voir la règle 125(B)2c) et d), Remboursements, Remboursements involontaires, pour consulter toutes les conditions de remboursement.
 - (f) Lorsqu'un remboursement est demandé à la suite d'une irrégularité des horaires, le passager doit produire les parties inutilisées de son ou de ses billets au transporteur au plus tard 30 jours après la date de validité indiquée sur le ou les billets.

(D) Droit à l'assistance

1. À moins d'indication contraire dans d'autres lois étrangères applicables, en plus des dispositions prévues dans cette règle, en cas d'irrégularités des horaires qui relèvent de la responsabilité du transporteur, le passager se fera offrir ce qui suit :
 - (a) Pour une irrégularité d'horaire d'une durée supérieure à 2 heures, le transporteur fournira des rafraîchissements en quantités raisonnables et l'accès à des moyens de communication.
 - (b) Pour une irrégularité d'horaire nécessitant une nuitée, le transporteur réservera à nouveau le passager sur le prochain vol disponible. Le transporteur est tenu de fournir gratuitement l'hébergement et le transport terrestre dans un hôtel ou un hébergement comparable, s'il est disponible.
 - (c) Si les passagers sont déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le transporteur offrira des consommations et des collations s'il est possible de le faire de manière sécuritaire, pratique et opportune. Si le retard excède plus de 90 minutes et si les circonstances le permettent, le transporteur offrira aux passagers la possibilité de débarquer de l'aéronef jusqu'au moment du départ.

Règle 95 : Refus d'embarquement et surréservation

Lorsque le transporteur est incapable d'offrir la place confirmée au préalable du fait qu'il y a plus de passagers détenant une réservation confirmée et un billet que de sièges disponibles sur un vol, le transporteur appliquera les dispositions de la présente règle, à moins d'indication contraire dans d'autres lois étrangères applicables.

(A) Application

1. La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet ou de tarif.
2. Un passager qui ne s'enregistre pas ou qui ne se présente pas à l'aire d'embarquement avant l'heure limite de la période d'enregistrement du transporteur ou de la période d'embarquement prévus par la règle 40(F), Délais d'enregistrement, ne recevra pas d'indemnisation pour le refus d'embarquement, verra ses réservations annulées, *à la discrétion du transporteur*, et sera assujéti aux *conditions* du tarif régissant son voyage.

(B) Demande de volontaires

En cas de refus d'embarquement en raison d'une surréservation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. Le transporteur demandera publiquement aux passagers confirmés si certains d'entre eux sont prêts à céder leur place, en annonçant par la même occasion le type d'avantage auquel aurait droit un passager qui céderait volontairement sa place. Ce processus de demande se déroulera dans l'aire d'enregistrement ou d'embarquement. Le transporteur répétera cette demande jusqu'à ce qu'il trouve suffisamment de volontaires pour éviter que d'autres passagers se voient refuser involontairement l'embarquement, ou jusqu'à ce qu'il établisse qu'après avoir fait de son mieux, il n'a pas suffisamment de volontaires.
2. Lorsqu'un passager a cédé sa place sur une base volontaire, il ne se verra pas par la suite refuser involontairement l'embarquement à moins qu'il n'ait été informé d'une telle possibilité au moment de se porter volontaire. Lorsque le passager est informé de cette possibilité que l'embarquement lui soit à nouveau refusé, il sera également informé de toute indemnisation supplémentaire à laquelle il pourrait avoir droit.
3. Le passager qui cède volontairement sa place recevra du transporteur des avantages dont ils auront convenu. Les volontaires se verront offrir les options de changement d'itinéraire ou de remboursement énoncées aux paragraphes (D) 1., 2. et 3. de la présente règle en plus des avantages susmentionnés. De plus, on offrira au passager qui a volontairement cédé sa place les éléments suivants, sans frais de sa part :
 - (a) Un rafraichissement, si le départ du transport acceptable pour le passager a lieu plus de 4 heures après l'heure de départ initiale du vol à bord duquel le passager s'est vu refuser l'embarquement.

- (b) Une nuitée à l'hôtel et les transferts depuis et vers l'aéroport, si le départ du transport acceptable pour le passager a lieu plus de huit (8) heures après l'heure de départ initiale du vol à bord duquel le passager s'est vu refuser l'embarquement et comporte un séjour de nuit, à condition que le voyage du passager n'ait pas débuté à l'aéroport où est survenu le refus d'embarquement.
- (c) Un moyen de communication.

(C) Priorités d'embarquement

Si le nombre de passagers volontaires est insuffisant, les autres passagers peuvent se voir involontairement refuser l'embarquement. Les passagers détenant une réservation confirmée et un billet seront autorisés à monter à bord dans l'ordre suivant, jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient occupés :

1. Les personnes ayant une déficience et leur accompagnateur ou animal aidant.
2. Les passagers voyageant en vertu du service d'accompagnement des mineurs.
3. Les passagers voyageant pour cause de décès ou de maladie d'un membre de leur famille.
4. Les passagers à qui, de l'avis du transporteur, le défaut de voyager causerait de graves torts.
5. Tous les autres passagers détenant une réservation confirmée et un billet seront traités dans l'ordre où ils se sont présentés à l'enregistrement.

(D) Transport de passagers qui se voient refuser l'embarquement

Un passager a le droit de prendre le vol pour lequel il a acheté un billet. Le transporteur offrira à un passager qui s'est vu refuser l'embarquement, sur une base volontaire ou involontaire, les options suivantes :

1. Transporter, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, à bord d'un autre de ses aéronefs de passagers ou dans une différente classe de service dans laquelle des places sont disponibles, sans frais supplémentaires, quelle que soit la classe de service dans laquelle le passager devait voyager; ou
2. réacheminer, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, en utilisant ses propres services de transport. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié ou la différente classe de service est plus élevé que le prix payé par le passager, le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire du passager. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié correspond à une classe de service inférieure, un remboursement sera effectué pour la différence de prix. Le remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet; ou

3. Réacheminer, dans un délai raisonnable, le passager à la destination figurant sur le billet, ou sur la partie applicable du billet, en utilisant les services de transport d'un autre transporteur aérien, y compris les transporteurs parties à un accord intercompagnies et ceux qui ne le sont pas. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié ou la différente classe de service est plus élevé que le prix payé par le passager, le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire du passager. Si le prix du billet pour l'itinéraire modifié correspond à une classe de service inférieure, un remboursement sera effectué pour la différence de prix. Le remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet; ou
4. si le passager décide de ne plus voyager du fait qu'il s'est vu refuser l'embarquement, ce qui lui a fait perdre la raison d'être de l'objectif du voyage, ou si le transporteur est incapable d'offrir dans un délai raisonnable le choix énoncé en 1., 2. ou 3. ci-dessus, le transporteur transportera le passager au point d'origine figurant sur le billet et lui remboursera le plein montant du billet, conformément à la règle 125(B)2.(a), Remboursements, Remboursements involontaires, peu importe que le voyage ait commencé ou non, ou, sous réserve d'une entente avec le passager, lui remettra un bon de transport valide pour un voyage futur dont la valeur correspond au prix du billet;
5. Autrement, si la solution de rechange au transport proposée par le transporteur ne satisfait pas le passager, le transporteur offrira un remboursement égal à la valeur du prix du billet et des frais payés. Ce remboursement sera versé à l'acheteur du billet. Le mode de remboursement sera le même que celui du paiement du billet. Le remboursement sera fondé sur la valeur totale du billet. *Voir la règle 125(B)2.(b), Remboursements, Remboursements involontaires, pour consulter toutes les conditions de remboursement.*

Rien dans ce qui précède ne limitera ou ne réduira le droit éventuel du passager de réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en vertu de la convention applicable ou en vertu de la loi lorsque ni l'une ni l'autre des conventions ne s'applique.

Outre ce qui précède, le transporteur prendra toujours en considération les besoins du passager au cas par cas et tiendra compte de toutes les circonstances connues afin d'éviter ou d'atténuer les dommages causés par l'irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur

(E) Indemnisation des passagers qui se voient refuser involontairement l'embarquement

En plus de la prestation de transport, les dispositions suivantes s'appliquent à un passager qui se voit involontairement refuser l'embarquement.

1. Conditions de paiement

- (a) Un passager détenant une réservation confirmée et un billet doit s'être présenté pour le transport conformément au présent tarif, en ayant satisfait intégralement aux exigences applicables du transporteur en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement selon les délais et à l'emplacement énoncé dans la règle 40; et
- (b) Le transporteur doit s'être trouvé dans l'impossibilité de transporter le passager à bord du vol pour lequel ce dernier détenait une réservation confirmée et un billet, et le vol est parti sans lui.

2. Un passager ne sera pas admissible à une indemnisation dans les situations suivantes :

- (a) Un passager qui s'enregistre après l'heure limite d'enregistrement du transporteur ou qui se présente à l'aire d'embarquement après l'heure limite d'embarquement du transporteur établie en vertu de la règle 40(F), Délais d'enregistrement, n'obtiendra pas d'indemnisation d'embarquement, et ses réservations seront annulées conformément à la règle 90.
- (b) Lorsqu'un vol pour lequel le passager détient une réservation confirmée et un billet est annulé.
- (c) Lorsque des places sur un vol sont réquisitionnées par une autorité gouvernementale ou médicale pour un transport d'urgence.
- (d) Si, pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, indépendamment de la volonté du transporteur, on a remplacé l'aéronef par un autre aéronef de moindre capacité et que le transporteur a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le remplacement ou qu'il a été dans l'impossibilité de prendre de telles mesures.

3. Montant de l'indemnisation pour un refus involontaire d'embarquement

Le transporteur versera aux passagers qui se font refuser involontairement d'embarquement une indemnisation aux montants suivants. Peu importe le tarif payé, les passagers ont droit à une indemnisation en espèces comme suit :

400\$ Dollars Air Creebec

Le transporteur doit informer les passagers du montant de l'indemnisation qui serait dû.

4. Droit à l'assistance

De plus, un passager qui se voit refuser involontairement l'embarquement se fera offrir ce qui suit, sans frais de sa part :

- (a) Un rafraichissement, si le départ du transport acceptable pour le passager a lieu plus de deux (2) heures après l'heure de départ initiale du vol à bord duquel le passager s'est vu refuser l'embarquement.
- (b) Pour une irrégularité d'horaire nécessitant une nuitée, le transporteur réservera à nouveau le passager sur le prochain vol disponible. Le transporteur est tenu de fournir gratuitement l'hébergement et le transport terrestre dans un hôtel ou un hébergement comparable, s'il est disponible.
- (c) Un moyen de communication.

Règle 100 : Droits des voyageurs (selon les droits des voyageurs aériens)

Les règles suivantes comprennent tous les principes des Droits des voyageurs aériens Canada :

- 1. La règle 55, Acceptation des bagages;
- 2. La règle 90, Irrégularités des horaires (retards, annulations et changements à l'horaire des vols, et substitution d'aéronef);
- 3. La règle 95, Refus d'embarquement et surréservation;
- 4. La règle 125, Remboursements.

Règle 105 : Refus de transport

(A) Refus de transport – Décision de faire descendre un passage

Le transporteur refusera d'embarquer un passager ou le fera descendre à un point quelconque pour l'une des raisons suivantes :

1. Demandes ou règlements gouvernementaux et force majeure

Chaque fois qu'il est nécessaire ou souhaitable de :

- (a) Se conformer à un règlement gouvernemental
- (b) Se conformer à une demande du gouvernement aux fins de transport d'urgence, ou
- (c) Donner suite à un cas fortuit ou de force majeure.

2. Fouille d'un passager ou perquisition de biens

Lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens pour y chercher des explosifs ou encore une arme ou un article dissimulé, interdit, meurtrier ou dangereux.

3. Preuve d'identité ou d'âge

Lorsqu'un passager refuse de produire, sur demande, une preuve d'identité délivrée par un gouvernement.

Applicable seulement aux voyages à l'intérieur du Canada :

Remarque: Le transporteur est tenu de contrôler chaque passager en examinant le passager, en particulier son visage au complet, pour établir s'il semble avoir 18 ans ou plus.

Le transporteur est également tenu de s'assurer que chaque passager de 18 ans et plus a en main une des preuves suivantes:

- (a) Une pièce d'identité avec photo valide délivrée par une autorité gouvernementale et indiquant le nom du passager, sa date de naissance et son genre, ou
- (b) Deux pièces d'identité valides délivrées par une autorité gouvernementale, dont l'une au moins indique le nom du passager, sa date de naissance et son genre, ou
- (c) Une carte d'identité de zone réglementée, tel que défini à l'article 3 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne

SVP, notez que seule la carte d'identité réelle est acceptable comme pièce d'identité. En aucun cas, une copie électronique d'une pièce d'identité ne peut être utilisée pour voyager

4. Défaut de se conformer aux règles et aux règlements du transporteur

Lorsque le passager fait défaut ou refuse de se conformer aux règles et aux règlements du transporteur comme il est énoncé dans le présent tarif.

5. État d'un passager

- (a) Lorsque les agissements ou l'inaction d'un passager prouvent au transporteur que l'état mental, intellectuel ou physique du passager est tel qu'il le rend inapte à prendre soin de lui-même, sans aide ou sans traitement médical en cours de route, à moins que les conditions suivantes soient remplies :
 - (i) Le passager a un accompagnateur qui sera chargé de répondre aux besoins du passager en cours de route, par exemple pour l'aider avec ses repas ou à utiliser les toilettes, ou pour lui administrer des médicaments, tâches qui vont au-delà de l'éventail de services normalement offerts par le transporteur;
 - (ii) Le passager se conforme à la règle 70, Transport des personnes ayant une déficience.

Exception: (Transport depuis et vers le Canada, de même qu'à l'intérieur du Canada) le transporteur acceptera la détermination de son autonomie par une personne ayant une déficience conformément à la règle 70, Transport des personnes ayant une déficience.

Remarque: Si le passager a un accompagnateur et qu'on refuse le transport au passager, le transport sera également refusé à l'accompagnateur et les deux quitteront l'aéronef ensemble.

- (b) Lorsque le passager a une maladie contagieuse.
- (c) Lorsque le passager dégage une odeur répugnante.

Autorisation médicale

- (d) Lorsque le transporteur juge, de bonne foi et en agissant de façon raisonnable, que l'état physique ou de santé d'un passager crée un risque ou un danger inhabituel pour lui-même, d'autres personnes (y compris des enfants à naître dans le cas d'une femme enceinte) ou des biens. Le transporteur peut exiger que le passager présente un certificat médical qui devrait être examiné par le médecin du transporteur comme condition de l'acceptation du passager pour de prochains voyages. Le transporteur peut refuser le transport à une personne qui présente un tel risque ou danger.

Remarque: Passagères enceintes :

- (i) Une femme enceinte avec une grossesse sans complications peut voyager sans certificat médical sur les vols du transporteur jusqu'à la 36^{ème} semaine.
- (ii) Une femme enceinte qui a atteint ou dépassé la 36^{ème} semaine de grossesse doit présenter un certificat médical qui n'est pas antérieur de plus de soixante-douze 72 heures à l'heure de départ prévue. Le certificat doit indiquer que le médecin a examiné la patiente et qu'il conclut qu'elle est physiquement apte à voyager par avion, et préciser la date estimative d'accouchement.

6. Défaut d'être accompagné convenablement

Lorsque le passager doit être accompagné parce qu'il a des problèmes de santé mentale et qu'il est sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou qu'il est sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou autre autorité responsable, et que les arrangements nécessaires n'ont pas été convenus avec le transporteur à l'avance du départ du vol.

Le transporteur acceptera cependant le passager accompagné lorsque ce passager semble avoir des problèmes de santé mentale et être sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou qu'il est sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou autre autorité responsable, aux conditions suivantes :

- (a) l'autorité médicale certifie par écrit que le passager qui a des problèmes de santé mentale et qui est accompagné peut être transporté en toute sécurité;
- (b) la demande de transport doit être faite au moins 48 heures avant le départ prévu;
- (c) l'acceptation vaut uniquement pour un trajet réseau;
- (d) l'accompagnateur doit demeurer avec le passager en tout temps;
- (e) un passager sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou autre autorité responsable doit être menotté en tout temps
- (f) le transporteur a le droit de refuser le passager escorté et son escorte, si le transporteur estime que l'escorte ne répond pas aux normes en vigueur.

(B) Comportement du passager – Refus de transporter – Comportement interdit et sanctions

1. Comportement interdit

Sans limiter le caractère général des dispositions qui précèdent, les énoncés suivants représentent des comportements interdits où il peut être nécessaire pour le transporteur, en faisant preuve de jugement raisonnable, de prendre des mesures afin d'assurer le confort ou la sécurité physique de la personne, des autres passagers (dans l'avenir et à l'heure actuelle) ou des employés du transporteur, la sécurité de l'aéronef, l'exercice sans entraves des fonctions des membres d'équipage à bord de l'aéronef ou des opérations aériennes sécuritaires et adéquates.

- (a) La personne qui, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (sauf un patient sous traitement médical).

- (b) La conduite de la personne, ou son état, est ou a été connu comme abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement désordonné, et, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, il est possible que ce passager perturbe le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés du transporteur, ou y porte gravement atteinte, entrave l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou compromette autrement l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol.
- (c) La conduite de la personne comporte un risque ou un danger pour elle-même ou pour d'autres passagers (y compris les enfants à naître, dans le cas de passagères enceintes), ou pour les biens.
- (d) La personne fait défaut de se conformer aux directives du transporteur et de ses employés, y compris celle de cesser toute conduite interdite.
- (e) La personne est inapte ou réticente à demeurer assise dans son siège attribué, avec la ceinture de sécurité bouclée.
- (f) La personne fume ou tente de fumer dans l'aéronef.
- (g) La personne continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou autre appareil électronique à bord de l'aéronef/tablier après avoir été avisée de cesser cette utilisation par un membre d'équipage.
- (h) La personne est nu-pieds.
- (i) La personne est vêtue de façon non convenable.
- (j) La personne a en sa possession un article interdit ou une arme, dissimulée ou non. Toutefois, le transporteur transportera des agents chargés de l'application de la loi ou des membres des forces armées conformes aux qualifications et aux conditions prescrites par la réglementation gouvernementale.
- (k) La personne a opposé une résistance ou il serait raisonnable de croire qu'elle pourrait opposer une résistance aux agents d'escorte.

2. Réaction du transporteur à une conduite interdite

Lorsque, agissant de façon raisonnable, le transporteur décide qu'un passager a adopté une des conduites interdites décrites ci-dessus, il peut lui imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- (a) Faire descendre le passager à quelque point que ce soit.
- (b) **Probation:** Le transporteur peut indiquer que le passager doit répondre à certaines conditions de probation, comme l'obligation de ne pas adopter de conduite interdite, pour pouvoir fournir un transport à ce passager. Ces conditions de probation peuvent être imposées pour quelque durée que ce soit, qui, de l'avis raisonnable du transporteur, est nécessaire pour assurer que le passager s'abstienne de façon continue du comportement interdit.

- (c) **Refus de transporter le passager:** La durée du refus de transport peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction pour une plus longue période, établie à la discrétion raisonnable du transporteur en fonction des circonstances. La durée du refus de transport correspondra à la nature de la conduite interdite, jusqu'à ce que le transporteur soit convaincu que le passager ne constitue plus une menace à la sécurité des autres passagers et de l'équipage, du personnel au sol ou de l'aéronef, ou au confort des autres passagers et de l'équipage, ou à l'exécution des tâches de l'équipage à bord de l'aéronef, ou à l'exploitation adéquate et sécuritaire du vol.
- (d) La conduite suivante entraîne automatiquement un refus de transport qui peut aller jusqu'à l'interdiction à vie :
- (i) La personne continue d'entraver l'exécution des tâches d'un membre d'équipage et les devoirs du personnel au sol malgré les avertissements verbaux pour mettre fin à un tel comportement.
 - (ii) La personne blesse un membre d'équipage, du personnel au sol ou un autre passager ou soumet un membre d'équipage, du personnel au sol ou un autre passager à une menace crédible de blessure.
 - (iii) La personne adopte une conduite qui exige un atterrissage imprévu ou l'usage de moyens de contention, comme des attaches ou des menottes.
 - (iv) La personne adopte de nouveau une conduite interdite après avoir reçu un avis de probation, comme il est mentionné en 2 ci-dessus.

Ces mesures sont sous toutes réserves des droits et des recours du transporteur, notamment ses droits de demander un redressement pour tout dommage découlant de la conduite interdite ou de toute autre disposition prévue dans le tarif du transporteur, y compris les redressements prévus dans le programme du transporteur pour les grands voyageurs, le dépôt d'accusations criminelles ou l'engagement de poursuites judiciaires.

(C) Recours du passager/limite de responsabilité

1. La responsabilité du transporteur dans les cas où il refuse de transporter un passager pour un vol particulier ou qu'il décide de faire descendre un passager en cours de route pour quelque raison que ce soit, précisée dans les paragraphes qui précèdent, se limite au remboursement de la partie inutilisée du billet du passager, comme le prévoit la règle 125(B), Remboursements involontaires.
2. Une personne qui se voit refuser le transport pour un temps indéterminé, pouvant aller jusqu'à l'interdiction à vie, ou à qui un avis de probation a été signifié, peut présenter au transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle croit ne plus présenter une menace à la sécurité ou au confort des passagers ou de l'équipage, ou à la sécurité de l'aéronef. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transport ou l'avis de probation.
3. Le transporteur répondra au passager dans un délai raisonnable lui permettant d'évaluer la nécessité ou non de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

Règle 115 : Billetterie

(A) Généralités

1. Un billet ne sera pas émis et le transporteur ne transportera pas le passager tant que ce dernier n'aura pas payé le prix approprié ou ne se sera pas conformé à toutes les modalités de crédit.
2. Le billet donnera au passager le droit au transport uniquement entre les points d'origine et de destination, et aux dates, heures et via l'itinéraire indiqué sur le billet électronique.
3. Les coupons de vol seront acceptés seulement dans l'ordre indiqué sur le billet du passager et figurant dans la base de données du transporteur.
4. Le billet demeure en tout temps la propriété du transporteur qui l'a émis.
5. Le transporteur n'autorise pas le passager à détenir plus d'un billet ou plus d'une réservation confirmée pour un départ sur un vol d'une même origine à une même destination à la même date de voyage.

(B) Validité pour le transport

1. **Généralités** : Un billet validé est valable pour le transport de l'aéroport de départ à l'aéroport de destination par le trajet figurant sur le billet et pour la classe de service pertinente, pour la période définie en 2. ci-dessous. Le passager sera accepté pour le transport à la date et sur les tronçons de vol pour lesquels une place a été réservée. Lorsqu'un billet est émis pour des tronçons de vol sans date (voir la règle 115(G) ci-dessous), une place sera réservée seulement lorsque le passager présentera une demande de réservation au transporteur. Le transporteur peut accepter une demande de réservation sous réserve des places disponibles; le lieu et la date d'émission sont alors indiqués sur le billet.
2. **Période de validité** : Habituellement, la période de validité sera de 1 année à compter de la date du début du transport au point d'origine désigné sur le billet initial, ou, si aucune partie du billet n'est utilisée de 1 année à compter de la date d'émission du billet initial. Certains tarifs peuvent cependant prévoir différentes périodes de validité. Dans un tel cas, les règles particulières du tarif ont préséance.
3. **Calcul de la validité du billet** : Dans le calcul de la validité du billet, soit les séjours minimum et maximum et toute autre période définie dans le billet, le premier jour à compter est le lendemain de la date du début du transport ou de l'émission du billet.
4. **Expiration de la validité** : Un billet expire à minuit du dernier jour de validité, à l'heure de l'endroit de son émission.

(C) Prolongation de la validité du billet

1. **Activités du transporteur** : Si un passager ne peut pas voyager durant la période de validité de son billet parce que le transporteur :

- (a) Annule le vol à bord duquel le voyageur a une place confirmée;
- (b) Ne fait pas une escale prévue, à condition qu'il s'agisse d'un lieu de départ, de destination ou d'escale du passager;
- (c) Ne respecte pas raisonnablement l'horaire d'un vol;
- (d) Fais manquer une correspondance au passager;
- (e) Substitue une classe de service différente;
- (f) Est incapable de fournir une place confirmée au préalable;

Le transporteur, sans frais supplémentaires pour le passager, prolongera la validité du billet du passager jusqu'à ce que ce dernier puisse voyager sur le premier vol du transporteur comportant des places disponibles dans la classe de service couverte par le prix payé. La validité ne peut pas être prolongée plus de 30 jours.

2. **Manque de places** : Si un passager détenant un billet ne peut pas voyager durant la période de validité de son billet parce que le transporteur n'est pas en mesure de fournir une place, la validité du billet du passager sera prolongée jusqu'à ce que le passager puisse être accommodé à bord du premier vol du transporteur comportant des places disponibles dans la classe de service couverte par le prix payé.
3. **Raisons médicales** : Si le passager est incapable d'entreprendre un voyage pour des raisons médicales, le transporteur prolongera la période de validité du billet au-delà de la date initiale d'expiration de la validité, jusqu'à concurrence de 3 mois. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois, et doit être demandée dans les 30 jours précédant la date initiale d'expiration de la validité du billet. Les raisons médicales doivent être énoncées par écrit par un médecin, qui indique explicitement que le passager n'est pas en mesure d'entreprendre son voyage avant l'expiration de son billet initial.

(D) Dérogation à la disposition de séjour minimum/maximum

1. Décès d'un membre de la famille qui n'accompagne pas le passager

Si un passager détenant un billet à tarif spécial effectue son retour avant l'expiration du séjour minimum prescrit à cause du décès d'un membre de sa famille immédiate qui n'accompagne pas le passager, ce passager aura droit au remboursement des montants supplémentaires payés afin de retourner plus tôt que prévu, à condition qu'il ait voyagé en classe économique. Le paiement d'un remboursement est cependant conditionnel à la présentation par le passager d'un certificat de décès confirmant que le décès du membre de la famille est survenu après le début du voyage.

2. **Décès d'un passager – Dispositions pour les personnes qui l'accompagnent**

- (a) **Prolongation de la validité du billet (au-delà de 1 an) pour les billets à tarif normal et dérogation aux exigences de séjour minimum pour les billets à tarif spécial**

Le transporteur prolongera la validité du billet des passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé, jusqu'à concurrence de 45 jours après la date initiale d'expiration de la validité du billet ou de 45 jours après celle du décès du passager, selon celle de ces dates qui surviendra en premier.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois du pays en cause.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent voyager, ou si le transporteur a des motifs de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix du transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement au transporteur. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, le transporteur établira la validité de la demande, et si elle est valide, il remboursera la différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé en vertu des dispositions de la présente règle.

(b) Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à tarif spécial

Si un passager décède en route, on consentira une dérogation aux exigences de voyage de groupe et de séjour minimum des billets à tarif spécial pour les passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé.

Les passagers ayant obtenu une dérogation à l'exigence de séjour minimum ne seront transportés que dans la classe de service prévue au billet initial.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois du pays en cause.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent voyager, ou si le transporteur a des motifs de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix du transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement au transporteur. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, le transporteur établira la validité de la demande, et si elle est valide, il remboursera la différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé en vertu des dispositions de la présente règle.

3. Medical Reasons and Illness

(a) Prolongation du billet :

Pour un billet au tarif normal, si le passager, après avoir entrepris le voyage, ne peut voyager pendant la période de validité du billet pour cause de maladie, le

transporteur prolongera la période de validité du billet jusqu'à la date à laquelle le passager devient apte au voyage, sur la foi d'un certificat médical. S'il n'y a pas de place disponible quand le passager devient apte au voyage, le transporteur transportera le passager sur le premier vol à bord duquel une place est disponible. Dans tous les cas, le voyage s'effectuera dans la même classe de service pour laquelle le passager avait payé son voyage à l'origine, à partir du point où le voyage reprend. Toutefois, si le reste des coupons de vol du billet comporte une ou plusieurs escales, la validité du billet ne sera pas prolongée à plus de 3 mois au-delà de la date figurant sur le certificat médical. Dans un tel cas, le transporteur prolongera également la période de validité des billets des personnes qui voyagent avec le passager ayant une incapacité.

Pour un billet à tarif spécial, le transporteur prolongera la validité du billet jusqu'à la date du premier vol disponible à compter du moment où le passager devient apte au voyage, sur la foi d'un certificat médical, mais ne dépassant pas 7 jours au-delà de la date à laquelle le passager devient apte au voyage.

(b) Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à tarif spécial :

En cas de maladie, il n'y aura pas de dérogation aux exigences de séjour minimum, ou de réduction de cette période.

(E) Surclassement (passage à un billet à tarif supérieur)

1. Avant le début du voyage, un passager peut passer à une classe de valeur supérieure pour voyager vers n'importe laquelle des destinations du transporteur partout dans le monde, à condition que le voyage soit conforme aux conditions énoncées en 3. Ci-dessous.
2. Les pénalités et les frais supplémentaires ne s'appliquent pas à un surclassement conformément à la disposition 1. qui précède.
3. Le passager désirant un surclassement conforme à la disposition (1) qui précède peut l'obtenir à condition que :
 - (a) Les exigences de billetterie et d'achat anticipé du nouveau tarif sont respectées
 - (b) Le voyage s'effectue via Air Creebec Inc.
 - (c) Les réservations sont faites dans la classe de service appropriée du nouveau tarif, et
 - (d) La différence de prix a été payée.
4. Le tarif initial payé (y compris tous les frais supplémentaires) sera entièrement crédité au tarif pour le voyage surclassé.
5. Si le voyage au nouveau tarif est par la suite modifié ou annulé, le plus élevé des frais de l'achat initial ou du nouveau tarif sera imputé.

Exception : Dans le cas d'un voyage surclassé à un type de tarif ne comportant pas de frais connexes, des changements peuvent être apportés sans frais supplémentaires. Cependant, les frais d'annulation du tarif initial s'appliqueront au nouveau tarif surclassé.

(F) Séquence des coupons

Les vols figurant sur le reçu d'itinéraire du passager et dans la base de données du transporteur doivent être pris dans la séquence depuis le lieu de départ figurant sur le billet du passager. Chaque coupon de vol sera accepté pour le transport dans la classe de service, à la date, et sur le vol pour lequel une place a été réservée.

(G) Billets ouverts

Si un billet ou un coupon de vol est émis sans place précise réservée sur un vol dans le système de réservations du transporteur, une place peut être réservée plus tard sous réserve des conditions de tarif du billet acheté et de la disponibilité de places sur le vol demandé.

(H) Non-transférabilité

Un billet n'est pas transférable.

Remarque: Le transporteur n'aura aucune responsabilité envers la personne nommée sur le billet si ce billet est présenté pour le transport ou pour un remboursement par une autre personne. Le transporteur refusera le transport à toute personne qui n'est pas celle nommée sur le billet.

(I) Pratiques interdites

Le transporteur interdit expressément la pratique connue sous le nom de :

Billetterie tangente: Le paiement d'un tarif à partir d'un point autre que le point d'origine réel du passager ou jusqu'à un point au-delà de sa destination réelle.

L'usage de cette pratique entraînera l'annulation de la réservation du passager, qui n'aura pas droit à un remboursement.

(J) Billet invalidé

Si le passager tente de contourner une modalité ou une condition de vente, ou si le transporteur établit que le passager a recours à une pratique interdite énoncée en (H) ci-dessus, le billet du passager deviendra invalide et le transporteur aura le droit :

- (a) D'annuler toute partie restante de l'itinéraire du passager;
- (b) De confisquer les coupons de vol inutilisés;
- (c) De refuser d'embarquer le passager ou d'enregistrer ses bagages;
- (d) De faire payer au passager la valeur véritable du billet, qui ne sera pas inférieure à la différence entre le prix effectivement payé et le prix du tarif le moins élevé pour l'itinéraire effectivement voyagé par le passager.

Partie IV



Après le voyage

Partie IV – Après le voyage

Règle 120 : Limites de responsabilité

S'applique au transport à l'intérieur du Canada

(A) Transporteurs successifs

Un transport à fournir en vertu d'un billet unique ou d'un billet émis avec des billets complémentaires de plusieurs transporteurs successifs sera réputé viser une seule opération.

(B) Lois et dispositions applicables

Responsabilité en cas de mort ou de blessures subies par un passager

1. La responsabilité du transporteur à l'égard de blessures subies par un passager ou de son décès se limite à un montant de 300,000.00 \$CAN.
2. La responsabilité du transporteur ne pourra d'aucune façon dépasser la perte effective subie par le passager. Toute réclamation est assujettie à une preuve du montant de la perte.
3. Le transporteur ne peut être tenu responsable à l'égard :
 - (a) d'un passager dont l'âge, l'état mental ou la condition physique, y compris la grossesse, présente un risque ou un danger, pour tout dommage subi par ce passager et auquel il aurait été soustrait si ce n'était de son âge, de son état mental ou de sa condition physique;
 - (b) d'une passagère enceinte pour tout dommage touchant l'enfant à naître de cette passagère.

Responsabilité à l'égard de bagages enregistrés ou non qui sont détruits, perdus, endommagés ou en retard

4. La responsabilité du transporteur à l'égard de bagages enregistrés ou non qui sont détruits, perdus, endommagés ou en retard est énoncée dans les paragraphes suivants.
 - (a) La responsabilité du transporteur se limite à un montant 2300.00 \$CAN. par passager à l'égard de bagages enregistrés ou non qui sont détruits, perdus ou endommagés. La limite ne s'applique cependant pas à la situation suivante :
 - (i) S'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses représentants ou préposés, commis avec l'intention de causer un dommage ou téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; à condition que, dans le cas d'un tel acte ou omission d'un préposé ou d'un agent, il soit également prouvé que ce préposé ou agent a agi dans le cadre de son emploi.

- (ii) Dans le cas de bagages endommagés, une preuve photographique ou les bagages doivent être soumis avec la réclamation.
- (iii) Toutes les réclamations sont soumises à une preuve de perte et/ou de dommage. Les reçus sont requis avec la réclamation, sinon le transporteur évaluera la valeur raisonnable.
- (b) En raison de restrictions de poids et centrage (raisons de sécurité), les bagages peuvent être réacheminés ou retardés.
- (c) Retard des bagages - Le transporteur fera de son mieux (tout dans la mesure du possible) pour que vos bagages arrivent à destination sur le prochain vol disponible. Les allocations maximales sont disponibles, sur présentation des reçus, comme suit:
 - (i) un maximum de 40,00 \$, pour les produits d'hygiène essentiels tels que, déodorant, shampoing, dentifrice, brosse à dents et savon.
 - (ii) un maximum de 50,00 \$ pour les "vêtements essentiels", qui se définit comme le minimum de vêtements de base qui est absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages dans les circonstances.
- (d) Si la valeur estimée du bagage dépasse 500.00 \$, le transporteur recommande que le passager contracte une assurance privée.

Aides à la mobilité

Remarque: Nonobstant la responsabilité normale du transporteur énoncée dans la présente règle, la limite de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations portant sur des aides à la mobilité perdues, endommagées ou livrées en retard, lorsque ces articles ont été acceptés à titre de bagages enregistrés ou autrement. Si une aide à la mobilité est perdue ou endommagée, l'indemnisation sera fondée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement de l'aide à la mobilité.

Si une aide à la mobilité est perdue ou endommagée :

- (a) le transporteur fournira immédiatement et sans frais un remplacement temporaire convenable;
- (b) si une aide endommagée peut être réparée, en plus de (a) qui précède, le transporteur veillera, à ses frais, à faire réparer l'aide adéquatement et rapidement, et la retournera au passager dès que possible;
- (c) si une aide est endommagée et ne peut être réparée, ou est perdue et ne peut être localisée dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, le transporteur, en plus de (a) qui précède, remplacera l'aide par une aide identique à la satisfaction du passager, ou remboursera au passager le coût de remplacement de l'aide.

Animaux aidants

Si une faute ou une négligence du transporteur entraîne une blessure à un animal d'assistance ou son décès, le transporteur entreprendra de fournir, rapidement et à ses frais, des soins vétérinaires pour l'animal d'assistance ou son remplacement.

(C) Limites de responsabilité

À moins de prescriptions différentes des lois en vigueur :

1. Air Creebec ne sera pas tenu responsable des dommages ou des pertes causés aux bagages qui ne sont pas emballés de manière appropriée, qui sont en excédent de poids ou suremballés. Si des dommages importants aux bagages sont constatés, cela doit être signalé dès l'arrivée du passager ou des passagers, à l'agent des bagages de l'aéroport. Si des dommages mineurs aux bagages sont constatés après avoir quitté l'aéroport, cela peut être signalé pourvu que le passager retourne à l'aéroport dans les 24 heures suivant son arrivée à destination.
2. Air Creebec n'est pas responsable des objets fragiles, des objets de valeur et des denrées périssables, par exemple : de l'argent, des bijoux, des documents, des échantillons, des peintures, des médicaments, des équipements électroniques (ordinateurs portables, iPod, MPD ou autres) les sacs à dos, des boîtes, les roues de bagages et les poignées
3. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de bagages non enregistrés qui sont détruits, perdus, endommagés ou en retard en conséquence directe ou indirecte du transport ou d'autres services complémentaires du transport exécutés par le transporteur, à moins que les dommages ne découlent d'une négligence du transporteur. L'aide offerte au passager par les employés du transporteur pour charger, décharger ou transférer des bagages non enregistrés sera réputée constituer un service offert à titre gracieux au passager. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de dommages subis par ces bagages non enregistrés pendant l'exécution de ce service ou en conséquence de ce service, à moins que ces dommages n'aient été causés par une négligence de la part des employés du transporteur.
4. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de quelconques dommages découlant directement et uniquement de sa conformité avec des lois, règlements gouvernementaux, décrets ou autres exigences, ou du défaut du passager de se conformer aux exigences en question, ou de toute autre cause échappant au contrôle du transporteur.
5. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, à la seule condition que l'événement qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou pendant toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la qualité, de la nature ou du vice propres des bagages.
6. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de dommages aux bagages du passager causés par le contenu de ces bagages. Tout passager dont les biens causent des dommages aux bagages d'un autre passager ou aux biens du transporteur devra indemniser le transporteur pour toutes les pertes et dépenses en découlant.
7. Si le transporteur a fait preuve de diligence raisonnable dans la manutention et le traitement d'articles fragiles ou périssables, il ne sera pas tenu responsable de la détérioration d'articles périssables décrits à la règle 55, Acceptation des bagages, découlant d'un retard dans leur livraison ni des dommages subis par des articles fragiles, décrits à la règle 55, Acceptation des bagages, ou causés par ces derniers lorsqu'ils ne sont pas emballés de façon convenable.

8. Le transporteur peut refuser d'accepter tout article ne constituant pas un bagage selon la définition de ce terme donnée à la règle 55(A), mais si un tel article est remis au transporteur et accepté par ce dernier, il sera réputé assujéti à la limite de valeur des bagages et à la limite de responsabilité du transporteur.
9. La responsabilité du transporteur à l'égard des dommages se limitera aux événements survenus sur sa propre ligne, sauf pour les bagages enregistrés, dans un cas de transports successifs, le passager ayant alors un droit de recours contre le premier ou le dernier transporteur en cause.
10. Si le transporteur enregistre ou reçoit des bagages à transporter sur ou en provenance d'un autre transporteur, il le fait uniquement en tant qu'agent et le transporteur n'assume AUCUNE responsabilité.
11. Pour des bagages non enregistrés, la responsabilité du transporteur se limite à la mesure dans laquelle les dommages découlent de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.
12. Toute exclusion ou limite de responsabilité du transporteur en vertu des dispositions du présent tarif ou du billet du passager s'appliquera également aux mandataires, aux préposés ou aux représentants du transporteur qui ont exécuté des services en application du contrat de transport, et à toute personne dont l'aéronef est utilisé par le transporteur et ses mandataires, préposés ou représentants qui exécutent des services en application du contrat de transport.
13. Le propriétaire d'un animal de compagnie sera responsable de la conformité avec l'ensemble des règlements gouvernementaux et des restrictions, notamment la présentation de certificats valides de santé et de vaccination contre la rage lorsque nécessaire. Le transporteur ne pourra être tenu responsable de pertes ou de dépenses découlant de la non-conformité du passager avec la présente disposition, ni d'un refus de transporter un animal de compagnie.
14. Le transporteur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par un tiers.

(D) Limites de temps pour les réclamations et les recours

1. Aucune action ne sera prise contre le transporteur en cas de perte ou de retard dans la livraison des bagages enregistrés et non enregistrés, sauf si le passager s'en plaint par écrit au transporteur dans les ;
 - (a) 7 jours à compter de la date à laquelle le bagage a été mis à la disposition du passager (en cas de retard);ou
 - (b) 21 jours à compter de la date à laquelle le bagage aurait dû être mis à la disposition du passager (en cas de perte).
2. À défaut de donner un avis préalable dans le délai ci-dessus, aucune action ne pourra être intentée contre le transporteur à moins que le réclamant n'établisse à la satisfaction d'Air Creebec qu'il n'a pas été en mesure de fournir un tel avis.

(E) Prépondérance de la loi

Si une quelconque disposition figurant directement ou par renvoi sur le billet ou dans le présent tarif est contraire aux prescriptions pertinentes d'une loi, d'un règlement gouvernemental, d'un décret ou d'une exigence, auxquelles on ne peut déroger par entente des parties, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide, sera retirée du billet ou du tarif, les autres dispositions restant en vigueur.

(F) Modification et dérogation

Aucun agent ou représentant du transporteur n'est habilité à consentir une modification ou une dérogation à une quelconque disposition du présent tarif.

(G) Transport gratuit

Tous les passagers transportés gratuitement par le transporteur seront assujettis à l'ensemble des dispositions de la présente règle et de toutes les autres règles pertinentes du présent tarif.

Règle 125 : Remboursements

(A) Généralités

1. Le passager doit présenter au transporteur ou à son agent autorisé les parties non utilisées d'un billet qui sont éligibles au remboursement.
2. Le transporteur versera un remboursement à la personne qui a acheté le billet.
3. Si, au moment de l'achat du billet, l'acheteur désigne une autre personne à qui le remboursement devrait être versé, le remboursement sera versé à la personne ainsi désignée. À cette fin, le passager doit communiquer directement avec le transporteur.
4. L'acceptation d'un remboursement par le passager libère le transporteur de toute autre responsabilité.
5. Dans toute situation où il convient d'effectuer un remboursement, le transporteur traitera les demandes en temps opportun et remboursera le prix selon la forme du paiement d'origine. Le transporteur traitera les demandes de remboursement dans un délai de 10 jours ouvrables.

(B) Remboursements involontaires

1. Les remboursements involontaires ne sont assujettis à aucune des restrictions énoncées dans la règle pertinente du tarif.
2. Le montant du remboursement involontaire sera calculé comme suit :
 - (a) si, en raison d'une irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur ou d'un refus d'embarquement en vertu de la règle 90(C)2, Irrégularités des horaires, et de la règle 95(D)4., Refus d'embarquement, le passager décide de ne plus voyager parce qu'il a perdu la raison d'être de l'objectif du voyage ou qu'une solution de rechange au transport n'a pu lui être offerte dans un délai raisonnable, le transporteur offrira un remboursement égal au montant du prix du billet et des frais payés, peu importe que le voyage ait commencé ou non;
 - (b) si, en raison d'une irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur ou d'un refus d'embarquement, en vertu de la règle 90(C) 2, Irrégularités des horaires, et de la règle 95(D)4., Refus d'embarquement, le passager décide de ne plus voyager parce que la solution de rechange au transport qu'on lui a offerte ne le satisfait pas, le transporteur offrira un remboursement égal au montant du prix du billet et des frais payés;
 - (c) si, en raison d'une irrégularité des horaires qui ne relève pas de la responsabilité du transporteur ou d'un refus de transport en vertu de la règle 90(C)3.(d) ou (e), Irrégularités des horaires, et de la règle 105(C)1., Refus de transport, aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le montant du remboursement sera égal au montant du prix du billet et des frais payés; ou
 - (d) si, en raison d'une irrégularité des horaires qui ne relève pas de la responsabilité du transporteur ou d'un refus de transport en vertu de la règle

90(C)3.(d) ou (e), Irrégularités des horaires, et de la règle 105(C)1., Refus de transport, une partie du billet a été utilisée, le montant remboursé à l'acheteur sera le montant le plus généreux obtenu par l'application de l'une des méthodes suivantes :

- (i) la différence entre le prix payé et le prix du transport utilisé ou à utiliser, ou
- (ii) à condition que le point où le voyage s'est terminé se trouvait sur l'itinéraire du passager tel qu'il était indiqué sur le billet initial et que l'itinéraire n'ait pas changé, le remboursement correspondra à la différence entre le tarif aller s'appliquant au transport inutilisé depuis le point où le passager a terminé son voyage jusqu'à la destination ou au point d'escale suivant figurant au billet, ou au point où le transport doit être repris, moins le même taux d'escompte (s'il s'agit d'un voyage à tarif réduit) qui s'appliquait au tarif aller initial (y compris tous les frais). Si le passager voyageait avec un billet aller-retour ou de voyage circulaire, le montant du remboursement se calculerait avec le taux d'escompte du tarif de ce billet; ou
- (iii) si le point où le passager a terminé son voyage ne figurait pas à l'itinéraire énoncé sur le billet, le montant du remboursement se calculera à partir du tarif pertinent le moins élevé de tout transporteur aérien offrant un service entre le point où le passager a terminé son voyage jusqu'à la destination ou au point d'escale suivant figurant au billet, ou au point où le transport doit être repris.

3. Le remboursement involontaire de billets doit s'effectuer dans la devise utilisée pour l'émission du billet.

(C) Remboursements volontaires

1. Les remboursements volontaires seront fondés sur le tarif en vigueur au moment de l'émission du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle du tarif applicable
2. Les remboursements volontaires ne seront effectués que par le transporteur qui a émis le billet initial ou son mandataire autorisé.
3. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera au plein montant du prix payé, moins les frais d'annulation ou de service.
4. Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au voyage entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, moins les frais d'annulation ou de service.
5. Le remboursement volontaire de billets doit s'effectuer dans la devise utilisée pour l'émission du billet.
6. Un billet non remboursable peut être échangé pour un billet futur jusqu'à 1 année après la date d'émission du billet, en autant que la réservation est annulée au plus tard à la première date de voyage sur le billet et que les conditions de classe de tarif soient utilisées conformément à la règle 10 (B).

(D) Limite de temps pour demander un remboursement

1. Le passager a 1 mois après la date d'expiration du billet pour demander un remboursement.
2. Un billet partiellement utilisé peut-être remboursé plus de 1 mois après la date d'expiration figurant sur le billet, et au plus tard 1 an après la date d'émission du billet initial. Un remboursement de 30 % sera accordé sur le tarif de base plus les taxes applicables.
3. Un billet inutilisé peut être remboursé au plus tard 1 an après la date d'émission du billet initial. Un remboursement de 30 % sera accordé sur le tarif de base plus les taxes applicables.

(E) Remboursement en cas de décès

Lorsqu'un transport est annulé en raison du décès du passager, d'un membre de la famille immédiate ou d'un compagnon de voyage, les modalités de remboursement sont les suivantes :

1. Un remboursement en cas de décès n'est assujéti à aucune des restrictions prévues par les règles du tarif applicable.
2. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le montant du remboursement correspondra au prix et aux frais payés.
3. Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au voyage entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, sans frais d'annulation ou de service.
4. Un remboursement ne pourra être effectué que sur présentation des coupons inutilisés et du certificat de décès ou d'une copie de ce certificat en bonne et due forme produit par l'autorité compétente (la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois du pays en cause) du pays où est survenu le décès.
5. En cas de décès du passager, le remboursement sera versé à sa succession.

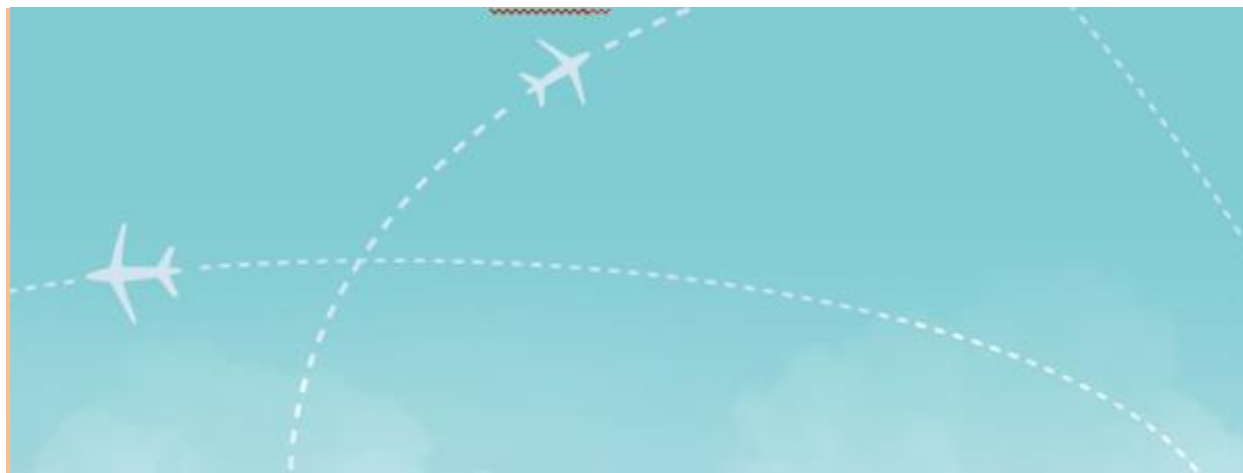
(F) Service judiciaire

Si le passager est assigné comme juré ou témoin, un plein remboursement sera accordé sur présentation de l'assignation de juré ou de l'assignation à témoigner. Aucun autre document ne sera accepté.

(G) Refus de remboursement

1. Le transporteur peut refuser de rembourser le billet du passager si le billet est présenté pour remboursement après l'expiration de sa période de validité.

Partie V



Tarifs passagers

FROM ATTAWAPISKAT (YAT)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
FORT ALBANY YFA	Y1	240.00	13.00	31.20		36.95	321.15
	YCH,YZ	180.00	13.00	23.40		28.13	244.53
	YCD	216.00	13.00	28.08		33.42	290.50
	YWHA	187.00	13.00	24.31		29.16	253.47
	BE7	120.00	13.00	15.60		19.32	167.92
KASHECHEWAN ZKE	Y1	235.00	13.00	30.55		36.21	314.76
	YCH,YZ	176.25	13.00	22.91		27.58	239.74
	YCD	211.50	13.00	27.50		32.77	284.77
	YWHA	181.00	13.00	23.53		28.28	245.81
	BE7	118.00	13.00	15.34		19.02	165.36
KINGSTON YGK	Y1	1,288.00	13.00	167.44		190.90	1,659.34
	YCH/YZ	966.00	13.00	125.58		143.60	1,248.18
	YCD	1,159.20	13.00	150.70		171.98	1,494.88
	BE7	644.00	13.00	83.72		96.29	837.01
MOOSONEE YMO	Y1	465.00	13.00	60.45		70.00	608.45
	YCH,YZ	348.75	13.00	45.34		52.92	460.01
	YCD	418.50	13.00	54.41		63.17	549.08
	YWHA	355.00	13.00	46.15		53.84	467.99
	BE7	233.00	13.00	30.29		35.92	312.21
PEAWANUCK YPO	Y1	668.00	13.00	86.84		99.82	867.66
	YCH, YZ	501.00	13.00	65.13		75.29	654.42
	YCD	601.20	13.00	78.16		90.01	782.37
	YWHA	508.00	13.00	66.04		76.32	663.36
	BE7	334.00	13.00	43.42		50.75	441.17
TIMMINS YTS	Y1	752.00	13.00	97.76		112.16	974.92
	YCH,YZ	564.00	13.00	73.32		84.54	734.86
	YCD	676.80	13.00	87.98		101.11	878.89
	YWHA	567.00	13.00	73.71		84.98	738.69
	BE7	375.00	13.00	48.75		56.78	493.53

FROM FORT ALBANY (YFA)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	240.00	13.00	31.20		38.95	321.15
	YCH,YZ	180.00	13.00	23.40		28.13	244.53
	YCD	216.00	13.00	28.08		33.42	290.50
	YWHA	187.00	13.00	24.31		29.16	253.47
	BE7	120.00	13.00	15.60		19.32	167.92
KASHECHEWAN ZKE	Y1	177.00	13.00	23.01		27.89	240.70
	YCH,YZ	132.75	13.00	17.28		21.19	184.20
	YCD	159.30	13.00	20.71		25.09	218.10
	YWHA	140.00	13.00	18.20		22.26	193.46
	BE7	88.00	13.00	11.44		14.62	127.06
KINGSTON YGK	Y1	1,133.00	13.00	147.29		168.13	1,461.42
	YCH,YZ	849.75	13.00	110.47		128.52	1,099.74
	YCD	1,019.70	13.00	132.58		151.48	1,318.74
	BE7	588.00	13.00	73.58		84.84	737.42
MOOSONEE YMO	Y1	311.00	13.00	40.43		47.38	411.81
	YCH,YZ	233.25	13.00	30.32		35.95	312.52
	YCD	279.90	13.00	36.39		42.81	372.10
	YWHA	239.00	13.00	31.07		36.80	319.87
	BE7	155.00	13.00	20.15		24.46	212.61
PEAWANUCK YPO	Y1	792.00	13.00	102.96		118.03	1,025.99
	YCH,YZ	594.00	13.00	77.22		88.95	773.17
	YCD	712.80	13.00	92.66		106.40	924.86
	YWHA	600.00	13.00	78.00		89.83	780.83
	BE7	396.00	13.00	51.48		59.86	520.34
TIMMINS YTS	Y1	589.00	13.00	76.57		88.21	766.78
	YCH,YZ	441.75	13.00	57.43		66.59	578.77
	YCD	530.10	13.00	68.91		79.56	691.57
	YWHA	449.00	13.00	58.37		67.66	588.02
	BE7	295.00	13.00	38.35		45.03	391.38

FROM KASHECHEWAN (ZKE)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	235.00	13.00	30.55		36.21	314.76
	YCH,YZ	176.25	13.00	22.91		27.58	239.74
	YCD	211.50	13.00	27.50		32.77	284.77
	YWHA	181.00	13.00	23.53		28.28	245.81
	BE7	118.00	13.00	15.34		19.02	165.36
FORT ALBANY YFA	Y1	177.00	13.00	23.01		27.69	240.70
	YCH,YZ	132.75	13.00	17.26		21.19	184.20
	YCD	159.30	13.00	20.71		25.09	218.10
	YWHA	140.00	13.00	18.20		22.26	193.46
	BE7	88.00	13.00	11.44		14.62	127.06
KINGSTON YGK	Y1	1,195.00	13.00	155.35		177.24	1,540.59
	YCH,YZ	896.25	13.00	116.51		133.35	1,159.11
	YCD	1,075.50	13.00	139.82		159.69	1,388.01
	BE7	599.00	13.00	77.87		89.88	779.55
MOOSONEE YMO	Y1	311.00	13.00	40.43		47.38	411.81
	YCH,YZ	233.25	13.00	30.32		35.95	312.52
	YCD	279.90	13.00	36.39		42.81	372.10
	YWHA	239.00	13.00	31.07		36.80	319.87
	BE7	155.00	13.00	20.15		24.46	212.61
PEAWANUCK YPO	Y1	792.00	13.00	102.96		118.03	1,025.99
	YCH,YZ	594.00	13.00	77.22		88.95	773.17
	YCD	712.80	13.00	92.66		106.40	924.86
	YWHA	600.00	13.00	78.00		89.83	789.83
	BE7	398.00	13.00	51.48		59.86	520.34
TIMMINS YTS	Y1	632.00	13.00	82.16		94.53	821.69
	YCH,YZ	474.00	13.00	61.62		71.32	619.94
	YCD	568.80	13.00	73.94		85.24	740.98
	YWHA	481.00	13.00	62.53		72.35	628.88
	BE7	318.00	13.00	41.34		48.40	420.74

FROM KINGSTON (YGK)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	1,288.00	13.00	187.44		190.90	1,659.34
	YCH/YZ	968.00	13.00	125.58		143.80	1,248.18
	YCD	1,159.20	13.00	150.70		171.98	1,494.88
	BE7	844.00	13.00	83.72		96.29	837.01
FORT ALBANY YFA	Y1	1,133.00	13.00	147.29		168.13	1,461.42
	YCH/YZ	849.75	13.00	110.47		126.52	1,099.74
	YCD	1,019.70	13.00	132.56		151.48	1,316.74
	BE7	566.00	13.00	73.58		84.84	737.42
KASHECHEWAN ZKE	Y1	1,195.00	13.00	155.35		177.24	1,540.59
	YCH/YZ	898.25	13.00	116.51		133.35	1,150.11
	YCD	1,075.50	13.00	139.82		159.69	1,388.01
	BE7	599.00	13.00	77.87		89.68	779.55
MOOSONEE YMO	Y1	1,052.00	13.00	138.76		156.23	1,357.99
	YCH/YZ	789.00	13.00	102.57		117.59	1,022.16
	YCD	948.80	13.00	123.08		140.77	1,223.65
	BE7	525.00	13.00	68.25		78.81	685.06
PEAWANUCK YPO	Y1	1,591.00	13.00	208.83		235.41	2,048.24
	YCH/YZ	1,193.25	13.00	155.12		176.98	1,538.35
	YCD	1,431.90	13.00	186.15		212.04	1,843.09
	BE7	795.00	13.00	103.35		118.48	1,029.83

FROM MOOSONEE (YMO)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	465.00	13.00	60.45	12.00	71.58	622.01
	YCH,YZ	348.75	13.00	45.34	12.00	54.48	473.57
	YCD	418.50	13.00	54.41	12.00	64.73	562.64
	YWHHA	355.00	13.00	46.15	12.00	55.40	481.55
	BE7	233.00	13.00	30.29	12.00	37.48	325.77
FORT ALBANY YFA	Y1	311.00	13.00	40.43	12.00	48.94	425.37
	YCH,YZ	233.25	13.00	30.32	12.00	37.51	326.08
	YCD	279.90	13.00	36.39	12.00	44.37	385.66
	YWHHA	239.00	13.00	31.07	12.00	38.36	333.43
	BE7	155.00	13.00	20.15	12.00	26.02	226.17
KASHECHEWAN ZKE	Y1	311.00	13.00	40.43	12.00	48.94	425.37
	YCH,YZ	233.25	13.00	30.32	12.00	37.51	326.08
	YCD	279.90	13.00	36.39	12.00	44.37	385.66
	YWHHA	239.00	13.00	31.07	12.00	38.36	333.43
	BE7	155.00	13.00	20.15	12.00	26.02	226.17
KINGSTON YBK	Y1	1,052.00	13.00	136.76	12.00	157.79	1,371.55
	YCH,YZ	789.00	13.00	102.57	12.00	119.15	1,035.72
	YCD	946.80	13.00	123.08	12.00	142.33	1,237.21
	BE7	525.00	13.00	68.25	12.00	80.37	698.62
PEAWANUCK YPO	Y1	967.00	13.00	125.71	12.00	145.30	1,263.01
	YCH,YZ	725.25	13.00	94.28	12.00	109.79	954.32
	YCD	870.30	13.00	113.14	12.00	131.10	1,139.54
	YWHHA	731.00	13.00	95.03	12.00	110.63	981.66
	BE7	484.00	13.00	62.92	12.00	74.35	646.27
TIMMINS YTS	Y1	481.00	13.00	62.53	12.00	73.91	642.44
	YCH,YZ	360.75	13.00	46.90	12.00	56.25	488.90
	YCD	432.90	13.00	56.28	12.00	66.85	581.03
	YWHHA	368.00	13.00	47.84	12.00	57.31	498.15
	BE7	240.00	13.00	31.20	12.00	38.51	334.71

FROM PEAWANUCK (YPO)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	668.00	13.00	88.84		99.82	867.66
	YCH,YZ	501.00	13.00	65.13		75.29	654.42
	YCD	601.20	13.00	78.16		90.01	782.37
	YWAH	508.00	13.00	66.04		76.32	663.36
	BE7	334.00	13.00	43.42		50.75	441.17
FORT ALBANY YFA	Y1	792.00	13.00	102.96		118.03	1,025.99
	YCH,YZ	594.00	13.00	77.22		88.95	773.17
	YCD	712.80	13.00	92.66		106.40	924.86
	YWAH	600.00	13.00	78.00		89.83	780.83
	BE7	396.00	13.00	51.48		59.86	520.34
KASHECHEWAN ZKE	Y1	792.00	13.00	102.96		118.03	1,025.99
	YCH,YZ	594.00	13.00	77.22		88.95	773.17
	YCD	712.80	13.00	92.66		106.40	924.86
	YWAH	600.00	13.00	78.00		89.83	780.83
	BE7	396.00	13.00	51.48		59.86	520.34
KINGSTON YGK	Y1	1,591.00	13.00	206.83		235.41	2,046.24
	YCH/YZ	1,193.25	13.00	155.12		176.98	1,538.35
	YCD	1,431.90	13.00	186.15		212.04	1,843.09
	BE7	795.00	13.00	103.35		118.48	1,029.83
MOOSONEE YMO	Y1	967.00	13.00	125.71		143.74	1,249.45
	YCH,YZ	725.25	13.00	94.28		108.23	940.76
	YCD	870.30	13.00	113.14		129.54	1,125.98
	YWAH	731.00	13.00	95.03		109.07	948.10
	BE7	484.00	13.00	62.92		72.79	632.71
TIMMINS YTS	Y1	1,170.00	13.00	152.10		173.56	1,508.66
	YCH,YZ	877.50	13.00	114.08		130.60	1,135.18
	YCD	1,053.00	13.00	136.89		156.38	1,359.27
	YWAH	884.00	13.00	114.92		131.55	1,143.47
	BE7	585.00	13.00	76.05		87.63	781.68

FROM TIMMINS (YTS)
TO

	CLASS	FARE	Q (YR)	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	752.00	13.00	97.76	10.00	113.46	986.22
	YCH,YZ	564.00	13.00	73.32	10.00	85.84	746.16
	YCD	676.80	13.00	87.98	10.00	102.41	890.19
	YWhA	567.00	13.00	73.71	10.00	86.28	740.99
	BE7	375.00	13.00	48.75	10.00	58.08	504.83
FORT ALBANY YFA	Y1	589.00	13.00	76.57	10.00	89.51	778.08
	YCH,YZ	441.75	13.00	57.43	10.00	67.89	590.07
	YCD	530.10	13.00	68.91	10.00	80.86	702.87
	YWhA	449.00	13.00	58.37	10.00	68.95	590.32
	BE7	295.00	13.00	38.35	10.00	46.33	402.68
KASHECHEWAN ZKE	Y1	632.00	13.00	82.16	10.00	95.83	832.99
	YCH,YZ	474.00	13.00	61.62	10.00	72.62	631.24
	YCD	568.80	13.00	73.94	10.00	86.54	752.28
	YWhA	481.00	13.00	62.53	10.00	73.65	640.18
	BE7	318.00	13.00	41.34	10.00	49.70	432.04
MOOSONEE YMO	Y1	481.00	13.00	62.53	10.00	73.65	640.18
	YCH,YZ	360.75	13.00	46.90	10.00	55.99	466.64
	YCD	432.90	13.00	56.28	10.00	66.59	578.77
	YWhA	368.00	13.00	47.84	10.00	57.05	495.89
	BE7	240.00	13.00	31.20	10.00	38.25	332.45
PEAWANUCK YPO	Y1	1,170.00	13.00	152.10	10.00	174.86	1,519.96
	YCH,YZ	877.50	13.00	114.08	10.00	131.90	1,146.48
	YCD	1,053.00	13.00	136.89	10.00	157.68	1,370.57
	YWhA	884.00	13.00	114.92	10.00	132.85	1,154.77
	BE7	585.00	13.00	76.05	10.00	88.93	772.98

FROM CHIBOUGAMAU (YMT)
TO

	CLASS	FARE	YQ	CA	XG	XQ	TOTAL
CHISASIBI YKU	Y1	890.00	115.70		50.29	100.32	1,156.31
	YCH,YZ	668.00	86.84		37.74	75.29	867.87
	YCD	801.00	104.13		45.26	90.29	1,040.68
	BE7	445.00	57.85		25.14	50.16	578.15
EASTMAIN ZEM	Y1	662.00	86.06		37.40	74.61	860.07
	YCH,YZ	497.00	64.61		28.08	56.02	645.71
	YCD	596.00	77.48		33.67	67.18	774.33
	BE7	331.00	43.03		18.70	37.31	430.04
MONTREAL YUL	G	210.31		7.12	10.88	21.69	250.00
	Y1	727.00	94.51	7.12	41.44	82.66	952.73
	YCH/YZ	545.00	70.85	7.12	31.15	62.14	716.26
	YCD	654.00	85.02	7.12	37.31	74.43	857.88
	LSOW	268.00	34.84	7.12	15.50	30.92	356.38
	BE7	364.00	47.32	7.12	20.93	41.74	481.11
NEMASKA YNS	Y1	337.00	43.81		19.04	37.99	437.84
	YCH,YZ	253.00	32.89		14.29	28.52	328.70
	YCD	303.00	39.39		17.12	34.15	393.66
	BE7	169.00	21.97		9.55	19.05	219.57
VAL D'OR YVO	Y1	735.00	95.55		41.53	82.85	954.93
	YCH/YZ	551.00	71.63		31.13	62.11	715.87
	YCD	662.00	86.06		37.40	74.61	860.07
	BE7	368.00	47.84		20.79	41.48	478.11
WASKAGANISH YKQ	Y1	571.00	74.23		32.26	64.36	741.85
	YCH,YZ	428.00	55.64		24.18	48.24	556.06
	YCD	514.00	66.82		29.04	57.94	667.80
	BE7	286.00	37.18		16.16	32.24	371.58
WEMINDJI YNC	Y1	754.00	98.02		42.60	84.99	979.61
	YCH,YZ	566.00	73.58		31.98	63.80	735.36
	YCD	679.00	88.27		38.36	76.53	882.16
	BE7	377.00	49.01		21.30	42.50	489.81
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,012.00	131.56		57.18	114.07	1,314.81
	YCH.YZ	759.00	98.67		42.88	85.55	986.10
	YCD	911.00	118.43		51.47	102.68	1,183.58
	BE7	506.00	65.78		28.59	57.03	657.40

FROM CHISASIBI (YKU)
TO

152%

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	890.00	115.70	50.29	100.32	1,156.31
	YCH,YZ	668.00	86.84	37.74	75.29	867.87
	YCD	801.00	104.13	45.26	90.29	1,040.68
	BE7	445.00	57.85	25.14	50.16	578.15
EASTMAIN ZEM	Y1	312.00	40.56	17.63	35.17	405.36
	YCH,YZ	234.00	30.42	13.22	26.37	304.01
	YCD	281.00	36.53	15.88	31.67	365.08
	BE7	156.00	20.28	8.81	17.58	202.67
MONTREAL YUL	Y1	1,163.00	151.19	65.71	131.09	1,510.99
	YCH,YZ	872.00	113.36	49.27	98.29	1,132.92
	YCD	1,047.00	136.11	59.16	118.02	1,360.29
	YMED	930.00	120.90	52.55	104.83	1,208.28
	BE7	582.00	75.66	32.88	65.60	756.14
NEMASKA YNS	Y1	602.00	78.26	34.01	67.86	782.13
	YCH,YZ	452.00	58.76	25.54	50.95	587.25
	YCD	542.00	70.46	30.62	61.09	704.17
	BE7	301.00	39.13	17.01	33.92	391.06
VAL D'OR YVO	Y1	878.00	114.14	49.61	98.97	1,140.72
	YCH,YZ	659.00	85.67	37.23	74.29	856.19
	YCD	790.00	102.70	44.64	89.04	1,026.38
	YMED	702.00	91.26	39.66	79.12	912.04
	BE7	439.00	57.07	24.80	49.48	570.35
WASKAGANISH YKQ	Y1	404.00	52.52	22.83	45.54	524.89
	YCH,YZ	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
	YCD	364.00	47.32	20.57	41.03	472.92
	BE7	202.00	26.26	11.41	22.77	262.44
WEMINDJI YNC	Y1	217.00	28.21	12.26	24.46	281.93
	YCH,YZ	163.00	21.19	9.21	18.37	211.77
	YCD	195.00	25.35	11.02	21.98	253.35
	BE7	109.00	14.17	6.16	12.28	141.61
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	261.00	33.93	14.75	29.41	339.09
	YCH,YZ	196.00	25.48	11.07	22.09	254.64
	YCD	235.00	30.55	13.28	26.49	305.32
	BE7	131.00	17.03	7.40	14.77	170.20

FROM EASTMAIN (ZEM)
TO

1.1%

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	662.00	86.06	37.40	74.61	860.07
	YCH,YZ	497.00	64.61	28.08	56.02	645.71
	YCD	596.00	77.48	33.67	67.18	774.33
	BE7	331.00	43.03	18.70	37.31	430.04
CHISASIBI YKU	Y1	312.00	40.56	17.63	35.17	405.36
	YCH,YZ	234.00	30.42	13.22	26.37	304.01
	YCD	281.00	36.53	15.88	31.67	365.08
	BE7	156.00	20.28	8.81	17.58	202.67
MONTREAL YUL	Y1	1,045.00	135.85	59.04	117.79	1,357.68
	YCH,YZ	784.00	101.92	44.30	88.37	1,018.59
	YCD	941.00	122.33	53.17	106.06	1,222.56
	BE7	523.00	67.99	29.55	58.95	679.49
NEMASKA YNS	Y1	405.00	52.65	22.88	45.65	526.18
	YCH,YZ	304.00	39.52	17.18	34.26	394.96
	YCD	365.00	47.45	20.62	41.14	474.21
	BE7	203.00	26.39	11.47	22.88	263.74
VAL D'OR YVO	Y1	662.00	86.06	37.40	74.61	860.07
	YCH,YZ	497.00	64.61	28.08	56.02	645.71
	YCD	596.00	77.48	33.67	67.18	774.33
	BE7	331.00	43.03	18.70	37.31	430.04
WASKAGANISH YKQ	Y1	213.00	27.69	12.03	24.01	276.73
	YCH,YZ	160.00	20.80	9.04	18.03	207.87
	YCD	192.00	24.96	10.85	21.64	249.45
	BE7	107.00	13.91	6.05	12.06	139.02
WEMINDJI YNC	Y1	215.00	27.95	12.15	24.24	279.34
	YCH,YZ	161.00	20.93	9.10	18.15	209.18
	YCD	194.00	25.22	10.96	21.87	252.05
	BE7	108.00	14.04	6.10	12.17	140.31
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	534.00	69.42	30.17	60.19	693.78
	YCH,YZ	401.00	52.13	22.66	45.20	520.99
	YCD	481.00	62.53	27.18	54.22	624.93
	BE7	267.00	34.71	15.09	30.09	346.89

FROM MONTREAL (YUL)
TO

10%

	CLASS	FARE	YQ	CA	SQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	G	170.31		7.12	40.00	10.88	21.69	250.00
	Y1	699.00	90.87	7.12	40.00	41.85	83.49	962.33
	YCH/YZ	524.00	68.12	7.12	40.00	31.97	63.76	734.97
	YCD	629.00	81.77	7.12	40.00	37.90	75.60	871.39
	LSOW	268.00	34.84	7.12	40.00	17.50	34.91	402.37
	BE7	350.00	45.50	7.12	40.00	22.14	44.15	508.91
CHISASIBI YKU	Y1	1,163.00	151.19		40.00	67.71	135.08	1,556.98
	YCH,YZ	872.00	113.36		40.00	51.27	102.28	1,178.91
	YCD	1,047.00	136.11		40.00	61.16	122.01	1,406.28
	YMED	930.00	120.90		40.00	54.55	108.82	1,254.27
	BE7	582.00	75.66		40.00	34.88	69.59	802.13
EASTMAIN ZEM	Y1	1,045.00	135.85		40.00	61.04	121.78	1,403.67
	YCH,YZ	784.00	101.92		40.00	46.30	92.36	1,064.58
	YCD	941.00	122.33		40.00	55.17	110.05	1,268.55
	BE7	523.00	67.99		40.00	31.55	62.94	725.48
NEMASKA YNS	Y1	992.00	128.96		40.00	58.05	115.80	1,334.81
	YCH,YZ	744.00	96.72		40.00	44.04	87.85	1,012.61
	YCD	893.00	116.09		40.00	52.45	104.65	1,206.19
	BE7	496.00	64.48		40.00	30.02	59.90	690.40
VAL D'OR YVO	G	170.30		7.12	40.00	10.88	21.70	250.00
	XSOW	177.47	23.07	7.12	40.00	12.38	24.71	284.75
	Y1	666.00	86.58	7.12	40.00	39.99	79.77	919.46
	YCH/YZ	500.00	65.00	7.12	40.00	30.61	61.06	703.79
	YCD	599.00	77.87	7.12	40.00	36.20	72.22	832.41
	YMED	533.00	69.29	7.12	40.00	32.47	64.78	746.66
	LSOW	256.00	33.28	7.12	40.00	16.82	33.56	386.78
	QSOW	389.00	50.57	7.12	40.00	24.34	48.54	559.57
	VSOW	555.00	72.15	7.12	40.00	33.72	67.26	775.25
WASKAGANISH YKQ	Y1	992.00	128.96		40.00	58.05	115.80	1,334.81
	YCH,YZ	744.00	96.72		40.00	44.04	87.85	1,012.61
	YCD	893.00	116.09		40.00	52.45	104.65	1,206.19
	BE7	496.00	64.48		40.00	30.02	59.90	690.40
WEMINDJI YNC	Y1	1,128.00	146.64		40.00	65.73	131.14	1,511.51
	YCH,YZ	846.00	109.98		40.00	49.80	99.35	1,145.13
	YCD	1,015.00	131.95		40.00	59.35	118.40	1,364.70
	BE7	564.00	73.32		40.00	33.87	67.56	778.75
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,198.00	155.74	7.12	40.00	70.05	139.74	1,610.65
	YCH,YZ	899.00	116.87	7.12	40.00	53.15	106.04	1,222.18
	YCD	1,078.00	140.14	7.12	40.00	63.27	126.21	1,454.74
	YMED	958.00	124.54	7.12	40.00	56.49	112.68	1,298.83
	BE7	599.00	77.87	7.12	40.00	36.20	72.22	832.41

FROM NEMASKA (YNS)
TO

1.2%

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	337.00	43.81	19.04	37.99	437.84
	YCH,YZ	253.00	32.89	14.29	28.52	328.70
	YCD	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
	BE7	169.00	21.97	9.55	19.05	219.57
CHISASIBI YKU	Y1	602.00	78.26	34.01	67.86	782.13
	YCH,YZ	452.00	58.76	25.54	50.95	587.25
	YCD	542.00	70.46	30.62	61.09	704.17
	BE7	301.00	39.13	17.01	33.92	391.06
EASTMAIN ZEM	Y1	405.00	52.65	22.88	45.65	526.18
	YCH,YZ	304.00	39.52	17.18	34.26	394.96
	YCD	365.00	47.45	20.62	41.14	474.21
	BE7	203.00	26.39	11.47	22.88	263.74
MONTREAL YUL	Y1	992.00	128.96	56.05	111.81	1,288.82
	YCH,YZ	744.00	96.72	42.04	83.86	966.62
	YCD	893.00	116.09	50.45	100.66	1,160.20
	BE7	496.00	64.48	28.02	55.91	644.41
VAL D'OR YVO	Y1	571.00	74.23	32.26	64.36	741.85
	YCH,YZ	428.00	55.64	24.18	48.24	556.06
	YCD	514.00	66.82	29.04	57.94	667.80
	BE7	286.00	37.18	16.16	32.24	371.58
WASKAGANISH YKQ	Y1	314.00	40.82	17.74	35.39	407.95
	YCH,YZ	236.00	30.68	13.33	26.60	306.61
	YCD	283.00	36.79	15.99	31.90	367.68
	BE7	157.00	20.41	8.87	17.70	203.98
WEMINDJI YNC	Y1	500.00	65.00	28.25	56.36	649.61
	YCH,YZ	375.00	48.75	21.19	42.27	487.21
	YCD	450.00	58.50	25.43	50.73	584.66
	BE7	250.00	32.50	14.13	28.18	324.81
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	957.00	124.41	54.07	107.87	1,243.35
	YCH,YZ	718.00	93.34	40.57	80.93	932.84
	YCD	861.00	111.93	48.65	97.05	1,118.63
	BE7	479.00	62.27	27.06	53.99	622.32

FROM VAL D'OR (YVO)
TO

13%

	CLASS	FARE	YQ	CA	SQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	735.00	95.55		20.00	42.53	84.85	977.93
	YCH/YZ	551.00	71.63		20.00	32.13	64.11	738.87
	YCD	662.00	86.06		20.00	38.40	76.61	883.07
	BE7	368.00	47.84		20.00	21.79	43.48	501.11
CHISASIBI YKU	Y1	878.00	114.14		20.00	50.61	100.97	1,163.72
	YCH,YZ	659.00	85.67		20.00	38.23	76.29	879.19
	YCD	790.00	102.70		20.00	45.64	91.04	1,049.38
	YMED	702.00	91.26		20.00	40.66	81.12	935.04
	BE7	439.00	57.07		20.00	25.80	51.48	593.35
EAST MAIN ZEM	Y1	662.00	86.06		20.00	38.40	76.61	883.07
	YCH,YZ	497.00	64.61		20.00	29.08	58.02	668.71
	YCD	596.00	77.48		20.00	34.67	69.18	797.33
	BE7	331.00	43.03		20.00	19.70	39.31	453.04
MONTREAL YUL	G	190.30		7.12	20.00	10.88	21.70	250.00
	XSOW	190.75	24.80	7.12	20.00	12.13	24.20	279.00
	Y1	666.00	86.58	7.12	20.00	38.99	77.78	896.47
	YCH/YZ	500.00	65.00	7.12	20.00	29.61	59.07	680.80
	YCD	599.00	77.87	7.12	20.00	35.20	70.23	809.42
	YMED	533.00	69.29	7.12	20.00	31.47	62.79	723.67
	LSOW	256.00	33.28	7.12	20.00	15.82	31.57	363.79
	QSOW	389.00	50.57	7.12	20.00	23.34	46.55	536.58
	VSOW	555.00	72.15	7.12	20.00	32.72	65.27	752.26
NEMASKA YNS	Y1	571.00	74.23		20.00	33.26	66.36	764.85
	YCH,YZ	428.00	55.64		20.00	25.18	50.24	579.06
	YCD	514.00	66.82		20.00	30.04	59.94	690.80
	BE7	286.00	37.18		20.00	17.16	34.24	394.58
WASKAGANISH YKQ	Y1	571.00	74.23		20.00	33.26	66.36	764.85
	YCH,YZ	428.00	55.64		20.00	25.18	50.24	579.06
	YCD	514.00	66.82		20.00	30.04	59.94	690.80
	BE7	286.00	37.18		20.00	17.16	34.24	394.58
WEMINDJI YNC	Y1	754.00	98.02		20.00	43.60	86.99	1,002.61
	YCH,YZ	566.00	73.58		20.00	32.98	65.80	758.36
	YCD	679.00	88.27		20.00	39.36	78.53	905.16
	BE7	377.00	49.01		20.00	22.30	44.50	512.81
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,124.00	146.12	7.12	20.00	64.87	129.41	1,491.52
	YCH,YZ	843.00	109.59	7.12	20.00	48.99	97.73	1,126.43
	YCD	1,012.00	131.56	7.12	20.00	58.54	116.78	1,346.00
	YMED	899.00	116.87	7.12	20.00	52.15	104.05	1,199.19
	BE7	562.00	73.06	7.12	20.00	33.11	66.06	761.35

FROM WASKAGANISH (YKQ)
TO

1.7%

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	571.00	74.23	32.26	64.36	741.85
	YCH,YZ	428.00	55.64	24.18	48.24	556.06
	YCD	514.00	66.82	29.04	57.94	667.80
	BE7	286.00	37.18	16.16	32.24	371.58
CHISASIBI YKU	Y1	404.00	52.52	22.83	45.54	524.89
	YCH,YZ	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
	YCD	364.00	47.32	20.57	41.03	472.92
	BE7	202.00	26.26	11.41	22.77	262.44
EASTMAIN ZEM	Y1	213.00	27.69	12.03	24.01	276.73
	YCH,YZ	160.00	20.80	9.04	18.03	207.87
	YCD	192.00	24.96	10.85	21.64	249.45
	BE7	107.00	13.91	6.05	12.06	139.02
MONTREAL YUL	Y1	992.00	128.96	56.05	111.81	1,288.82
	YCH,YZ	744.00	96.72	42.04	83.86	966.62
	YCD	893.00	116.09	50.45	100.66	1,160.20
	BE7	496.00	64.48	28.02	55.91	644.41
NEMASKA YNS	Y1	314.00	40.82	17.74	35.39	407.95
	YCH,YZ	236.00	30.68	13.33	26.60	306.61
	YCD	283.00	36.79	15.99	31.90	367.68
	BE7	157.00	20.41	8.87	17.70	203.98
VAL D'OR YVO	Y1	571.00	74.23	32.26	64.36	741.85
	YCH,YZ	428.00	55.64	24.18	48.24	556.06
	YCD	514.00	66.82	29.04	57.94	667.80
	BE7	286.00	37.18	16.16	32.24	371.58
WEMINDJI YNC	Y1	309.00	40.17	17.46	34.83	401.46
	YCH,YZ	232.00	30.16	13.11	26.15	301.42
	YCD	278.00	36.14	15.71	31.33	361.18
	BE7	155.00	20.15	8.76	17.47	201.38
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	660.00	85.80	37.29	74.40	857.49
	YCH,YZ	495.00	64.35	27.97	55.80	643.12
	YCD	594.00	77.22	33.56	66.95	771.73
	BE7	330.00	42.90	18.65	37.20	428.75

FROM WEMINDJI (YNC)
TO

13%

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	754.00	98.02	42.60	84.99	979.61
	YCH,YZ	566.00	73.58	31.98	63.80	735.36
	YCD	679.00	88.27	38.36	76.53	882.16
	BE7	377.00	49.01	21.30	42.50	489.81
CHISASIBI YKU	Y1	217.00	28.21	12.26	24.46	281.93
	YCH,YZ	163.00	21.19	9.21	18.37	211.77
	YCD	195.00	25.35	11.02	21.98	253.35
	BE7	109.00	14.17	6.16	12.28	141.61
EASTMAIN ZEM	Y1	215.00	27.95	12.15	24.24	279.34
	YCH,YZ	161.00	20.93	9.10	18.15	209.18
	YCD	194.00	25.22	10.96	21.87	252.05
	BE7	108.00	14.04	6.10	12.17	140.31
MONTREAL YUL	Y1	1,128.00	146.64	63.73	127.15	1,465.52
	YCH,YZ	846.00	109.98	47.80	95.36	1,099.14
	YCD	1,015.00	131.95	57.35	114.41	1,318.71
	BE7	564.00	73.32	31.87	63.57	732.76
NEMASKA YNS	Y1	500.00	65.00	28.25	56.36	649.61
	YCH,YZ	375.00	48.75	21.19	42.27	487.21
	YCD	450.00	58.50	25.43	50.73	584.66
	BE7	250.00	32.50	14.13	28.18	324.81
VAL D'OR YVO	Y1	754.00	98.02	42.60	84.99	979.61
	YCH,YZ	566.00	73.58	31.98	63.80	735.36
	YCD	679.00	88.27	38.36	76.53	882.16
	BE7	377.00	49.01	21.30	42.50	489.81
WASKAGANISH YKQ	Y1	309.00	40.17	17.46	34.83	401.46
	YCH,YZ	232.00	30.16	13.11	26.15	301.42
	YCD	278.00	36.14	15.71	31.33	361.18
	BE7	155.00	20.15	8.76	17.47	201.38
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	440.00	57.20	24.86	49.60	571.66
	YCH,YZ	330.00	42.90	18.65	37.20	428.75
	YCD	396.00	51.48	22.37	44.64	514.49
	BE7	220.00	28.60	12.43	24.80	285.83

FROM WHAPMAGOOSTUI (YGW)
TO

133%

	CLASS	FARE	YQ	CA	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	1,012.00	131.56		57.18	114.07	1,314.81
	YCH/YZ	759.00	98.67		42.88	85.55	986.10
	YCD	911.00	118.43		51.47	102.68	1,183.58
	BE7	506.00	65.78		28.59	57.03	657.40
CHISASIBI YKU	Y1	261.00	33.93		14.75	29.41	339.09
	YCH,YZ	196.00	25.48		11.07	22.09	254.64
	YCD	235.00	30.55		13.28	26.49	305.32
	BE7	131.00	17.03		7.40	14.77	170.20
EASTMAIN ZEM	Y1	534.00	69.42		30.17	60.19	693.78
	YCH,YZ	401.00	52.13		22.66	45.20	520.99
	YCD	481.00	62.53		27.18	54.22	624.93
	BE7	267.00	34.71		15.09	30.09	346.89
MONTREAL YUL	Y1	1,198.00	155.74	7.12	68.05	135.75	1,564.66
	YCH,YZ	899.00	116.87	7.12	51.15	102.05	1,176.19
	YCD	1,078.00	140.14	7.12	61.27	122.22	1,408.75
	YMED	958.00	124.54	7.12	54.49	108.69	1,252.84
	BE7	599.00	77.87	7.12	34.20	68.23	786.42
NEMASKA YNS	Y1	957.00	124.41		54.07	107.87	1,243.35
	YCH,YZ	718.00	93.34		40.57	80.93	932.84
	YCD	861.00	111.93		48.65	97.05	1,118.63
	BE7	479.00	62.27		27.06	53.99	622.32
VAL D'OR YVO	Y1	1,124.00	146.12	7.12	63.87	127.41	1,468.52
	YCH,YZ	843.00	109.59	7.12	47.99	95.73	1,103.43
	YCD	1,012.00	131.56	7.12	57.54	114.78	1,323.00
	YMED	899.00	116.87	7.12	51.15	102.05	1,176.19
	BE7	562.00	73.06	7.12	32.11	64.06	738.35
WASKAGANISH YKQ	Y1	660.00	85.80		37.29	74.40	857.49
	YCH,YZ	495.00	64.35		27.97	55.80	643.12
	YCD	594.00	77.22		33.56	66.95	771.73
	BE7	330.00	42.90		18.65	37.20	428.75
WEMINDJI YNC	Y1	440.00	57.20		24.86	49.60	571.66
	YCH,YZ	330.00	42.90		18.65	37.20	428.75
	YCD	396.00	51.48		22.37	44.64	514.49
	BE7	220.00	28.60		12.43	24.80	285.83

Index

Aire d'embarquement, 10

Animals

Acceptance as Baggage, 72
In Cabin, 73

Animaux aidants, 10

Bagages, 10

Non enregistrés, 10

Baggage

Allowance, 50
Checked, 48
Unchecked, 48

Billet, 10

Cancellation

Reservations, 39

Carte d'embarquement, 11

Children, 58

Documentation, 59
Unaccompanied Minors, 59, 60

Classes of Service, 36

Code Sharing, 59

Currency

Conversion, 35

Escales, 11

Étiquette d'identification des bagages, 11

Force majeure

Définition, 12

Heure limite d'arrivée à la porte d'embarquement, 12

Itinéraire, 12

Limits of Liability

Baggage – Loss, Damage or Delay, 105

Mobility Aids, 104

Personnes ayant une déficience, 12

Persons with a Disability

Mobility Aids, 104

Prix

Remboursements involontaires, 13
Remboursements volontaires, 13

Refunds, 108

Refusal to Transport, 90

Remboursements

Remboursements involontaires, 13
Remboursements volontaires, 13

Reservations, 38

Check-in Time Limits, 40
Passenger's Responsibility, 39

Retards, 12

Solution de rechange au transport, 13

Stopovers, 41

Surréservation. voir Refus d'embarquement

Ticket

Extension of Ticket Validity, 97

Transport aérien comparable, 13

Travel Documents

Refusal to Transport, 90

Unaccompanied Minors, 59, 60